

ORDRE DU JOUR

- | | | |
|-------------|----|--|
| M. LE MAIRE | 1. | Désignation du secrétaire de séance |
| M. LE MAIRE | 2. | Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019 |
| M. LE MAIRE | 3. | Compte rendu des décisions et des arrêtés pris par délégation du Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales durant la période du 1er au 30 septembre 2019 |
| M. LE MAIRE | 4. | Compte rendu des marchés conclus par délégation du Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales durant la période du 1er août au 30 septembre 2019 |

Communication

Bilan du passage du Tour de France 2019 à Colmar

Communications des rapports d'activités

- MAJEPT
- CCAS
- APSG (sports de glace)

- | | | |
|-----------------------|-----|---|
| M. JAEGY | 5. | Décision modificative n°1 - 2019 |
| M. JAEGY | 6. | Autorisations de Programme et Crédits de Paiement - Actualisation Décision Modificative N°1/2019. |
| M. JAEGY | 7. | Créances irrécouvrables |
| M. JAEGY | 8. | Co-garantie communale au profit de "POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH" pour un emprunt comprenant deux lignes de prêt d'un montant total de 1 178 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations |
| Mme STRIEBIG-THEVENIN | 9. | Attribution de Subventions aux Associations Culturelles en 2019 |
| Mme STRIEBIG-THEVENIN | 10. | Aide à la vie associative culturelle 2019, 3ème tranche |
| Mme CHARLUTEAU | 11. | Travaux de maintenance sur les équipements et bâtiments sociaux - Programme 2020 |
| Mme CHARLUTEAU | 12. | Bilan du plan canicule 2019 |
| Mme CHARLUTEAU | 13. | Charte Ville aidante Alzheimer |

- | | | |
|--------------------|-----|---|
| Mme CHARLUTEAU | 14. | Solde sur remboursement de loyers et de charges locatives à l'association Apalib - Immeuble 14 rue Berthe Molly |
| Mme GANTER | 15. | Contribution aux festivités des 900 ans de la Ville de Freiburg im Breisgau |
| Mme UHLRICH-MALLET | 16. | Convention d'objectifs et de financement CAF 2019-2022 - Prestation de service unique (Psu) |
| Mme UHLRICH-MALLET | 17. | Avances sur subventions 2020 aux associations œuvrant dans le domaine de la Petite Enfance |
| Mme UHLRICH-MALLET | 18. | Travaux de rénovation des structures scolaires et de la petite enfance - Programme 2020 |
| Mme UHLRICH-MALLET | 19. | Attribution de l'aide au pouvoir d'achat -Rentrée scolaire 2019-2020 |
| Mme UHLRICH-MALLET | 20. | Dénomination du nouveau site de restauration scolaire et de périscolaire , sis rue d'Ammerschwihr à COLMAR |
| M. WEISS | 21. | Recensement de la population 2020 : rémunération des agents recenseurs et des coordonnateurs / contrôleurs |
| M. BRUGGER | 22. | Travaux de maintenance sur les équipements sportifs et nautiques - Programme 2020 |
| M. BRUGGER | 23. | Subvention exceptionnelle au titre du Fonds d'Action Sportive - 4ème tranche |
| M. BRUGGER | 24. | Désignation du nouveau délégataire chargé de l'exploitation de la patinoire municipale de Colmar, à partir du 1er janvier 2020 |
| Mme DENEUVILLE | 25. | Attribution de subventions
Tranche 3 de la programmation 2019 du contrat de ville 2015/2022 - Contrat Local d'Aide à la Scolarité (CLAS) 2019/2020 - Subventions de Droit Commun aux associations socio-éducatives |
| Mme DENEUVILLE | 26. | Interventions de la Ville pour les animations organisées dans le cadre de la soirée du Nouvel An 2019 |
| Mme DENEUVILLE | 27. | Conventions d'objectifs et de financement CAF / Ville 2019-2022 - Prestation de service Centre Socio-Culturel |
| M. HAMDAN | 28. | Travaux de rénovation des structures du centre Socio Culturel de Colmar - Programme 2020 |
| M. HEMEDINGER | 29. | Attribution de bourses au permis de conduire voiture |
| M. HEMEDINGER | 30. | Participation financière à la protection des habitations |
| M. HEMEDINGER | 31. | Transaction immobilière – Échange avec le Département du Haut-Rhin Avenue d'Alsace |
| M. HEMEDINGER | 32. | Transactions immobilières : diverses régularisations foncières |
| M. HEMEDINGER | 33. | Transaction immobilière : acquisition d'une parcelle sise mittlerer semm-weg |
| M. HEMEDINGER | 34. | Avis sur le Programme Local de l'Habitat |

- | | |
|---------------|---|
| M. HEMEDINGER | 35. Avis sur la procédure de Modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable |
| M. HEMEDINGER | 36. Transaction immobilière - Cession rue du Chasseur |
| M. SISSLER | 37. Convention de concession de droits d'occupation de 36 places de stationnement dans le futur parc de stationnement de la Montagne Verte - Amodiation avec la SAS Maison Albar Hôtels Le Chasseur |
| M. SISSLER | 38. Règlement intérieur du parc de stationnement Montagne Verte |
| M. SISSLER | 39. Convention pour l'entretien de la fontaine du Manneken Pis |
| M. SISSLER | 40. Remplacement de véhicules de service programme 2020. |
| M. HANAUER | 41. Avis sur une demande d'agrément d'un garde-chasse particulier pour le lot de chasse intercommunal n°3 Harth Colmar/Houssen |
| M. FRIEH | 42. Les Dominicains de Colmar – convention de partenariat avec la fondation d'entreprise AG2R La Mondiale pour la vitalité artistique |
| M. FRIEH | 43. Aide financière nominative de la Ville de COLMAR pour l'achat à un vendeur professionnel d'un vélo neuf par foyer. |
| M. FRIEH | 44. Aide financière nominative pour la récupération des eaux pluviales |
| M. LE MAIRE | 45. Dénomination de la Bibliothèque des Dominicains en : les Dominicains – Bibliothèque Patrimoniale Jacques Chirac |

DIVERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 44
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 4

Point 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Corinne LOUIS, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Saloua BENNAGHMOUCH.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Mme Caroline SANCHEZ donne procuration à M. Frédéric HILBERT.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 12 novembre 2019**

POINT N° 2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2019

Rapporteur : M. LE MAIRE

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 44
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 4

Point 3 Compte rendu des décisions et des arrêtés pris par délégation du Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales durant la période du 1er au 30 septembre 2019.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Corinne LOUIS, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Saloua BENNAGHMOUCH.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Mme Caroline SANCHEZ donne procuration à M. Frédéric HILBERT.

PREND ACTE

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 12 novembre 2019**

**POINT N° 3 COMPTE RENDU DES DÉCISIONS ET DES ARRÊTÉS PRIS PAR DÉLÉGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DURANT LA PÉRIODE DU 1ER AU 30 SEPTEMBRE 2019**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte rendu est donné au Conseil municipal :

1° des décisions prises par délégation :

- Par une décision du 19 septembre 2019, la Ville a mandaté le Cabinet D4 AVOCATS ASSOCIES et le Cabinet HAGER pour introduire une action en responsabilité contre le Groupement d'Action Sociale du Personnel de la Ville de Colmar (GAS), devant le Tribunal Administratif de Strasbourg et le Tribunal de Grande Instance de Colmar. Ces actions visent à obtenir la condamnation du GAS à indemniser la Ville du préjudice subi en raison de la non-exécution par le GAS de l'une de ses obligations contractuelles, qui conduit la Ville à verser les bons de vacances et de rentrée scolaire aux agents, en lieu et place du GAS.

- Par une décision du 30 septembre 2019, la Ville a mandaté le Cabinet PARME AVOCATS pour assurer sa défense, devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy, suite à l'appel formé par la société OXIAL contre le jugement du 26 juin 2019, par lequel le Tribunal Administratif de Strasbourg a rejeté son recours contre le Règlement Local de Publicité.

2° des arrêtés pris par délégation.

COMpte Rendu DES ARRETES DU 01 septembre 2019 AU 30 septembre 2019

Numéro	Date de l'acte	Nature	N° réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
5 429	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. CASAGRANDE Patrick, concession n° 40364	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 430	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme CLO Béatrice, concession n° 40357	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 431	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. GRAFF Jean-Jacques, concession n° 40366	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 432	04/09/2019	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. ZANAGLIO Andréa, concession n° 40369	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 433	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme MEYER Denise, concession n° 40372	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 434	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme MUNSCH Véronique, concession n° 40371	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 435	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. FOERY Hubert, concession n° 40370	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 436	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme SALODINI Mireille Marthe, concession n° 40373	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 437	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme OTT Christine, concession n° 40375	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 438	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme PICAMAL Francine, concession n° 40330	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 439	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme MULLER Cécile, concession n° 40377	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 440	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. DITTEL Philippe, concession n° 40382	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 441	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme WEPFER Marguerite, concession n° 40360	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 442	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme GAROFALO Brigitte, concession n° 40277	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 443	04/09/2019	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, Mme UBERTINI Astrid, concession n° 40379	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

Numéro	Date de l'acte	Nature	N°réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
5 444	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme FANTIN Carmela, concession n° 40381	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 445	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. REYNAUD Jean-François, concession n° 40380	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 446	04/09/2019	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, M. DINH Dac Thang, concession n° 40238	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 447	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme ORTLIEB Odette, concession n° 40345	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 448	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme KAUFFMANN Monique, concession n° 40295	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 449	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. SCHMITT Thierry, concession n° 40342	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 450	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme ANTONY Christiane, concession n° 40272	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 451	04/09/2019	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, M. KAYSER Henri, concession n° 40359	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 452	04/09/2019	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme DINIS Sylvie, concession n° 40336	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 453	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme MAUGER Chantal, concession n° 40352	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 454	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme TRINIDAD Marie-José, concession n° 40326	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 455	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. DIANA Michel, concession n° 40361	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 456	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme HEIDELBERGER Anne-Marie, concession n° 40384	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 457	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, Mme MOLINA Cendrine, concession n° 40240	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 458	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme GASSMANN Christiane, concession n° 40387	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 459	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme METTLING Geneviève, concession n° 40386	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 460	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, Mme BUCCIARELLI Pia, concession n° 40391	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

Numéro	Date de l'acte	Nature	N° réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
5 461	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. ALTERMATH Patrick, concession n° 40383	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 462	04/09/2019	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. REICHHARDT Patrick, concession n° 40241	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 463	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. SALOMON Albert, concession n° 40389	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 464	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. HAEFFELE Henri, concession n° 40396	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 465	04/09/2019	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, M. SATTLER Jean-Claude, concession n° 40363	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
5 569	10/09/2019	Convention de mise à disposition du stade de l'Orangerie au bénéfice de Colmar Echecs	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
5 570	10/09/2019	Convention d'occupation des installations sportives municipales par les écoles colmariennes	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
5 571	10/09/2019	Convention relative aux conditions d'utilisation du Pôle Sportif du Grillenbreit par l'Université de Haute Alsace	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
5 572	10/09/2019	Convention relative à l'utilisation des équipements sportifs du lycée Blaise Pascal (Région Grand Est) par les associations sportives colmariennes, en dehors des heures de classe	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
5 684	16/09/2019	Fixation des tarifs pour l'accueil des enfants dans les structures municipales de la Petite Enfance	02 - TARIFS	2,43 % à 8,72 %
5 719	17/09/2019	Complément à l'arrêté municipal n°5816/2018 du 11 décembre 2018 portant réajustement des droits de place, de voirie et de stationnement	02 - TARIFS	création d'un tarif
5 736	17/09/2019	Tarifs de l'Auberge de Jeunesse Mittelharth 2, rue Pasteur à Colmar à compter du 1er janvier 2020	02 - TARIFS	Révision des modalités de tarifs
5 874	24/09/2019	Complément à l'arrêté municipal n° 5816/2018 du 11 décembre 2018 modifié portant réajustement des droits de places, de voirie et de stationnement	02 - TARIFS	Création de tarifs
5 957	27/09/2019	Renonciation au droit de préemption urbain MORTIER	15 - DROIT DE PREEMPTION ART L213-3	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 44
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 4

Point 4 Compte rendu des marchés conclus par délégation du Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales durant la période du 1er août au 30 septembre 2019.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Corinne LOUIS, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Saloua BENNAGHMOUCH.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Mme Caroline SANCHEZ donne procuration à M. Frédéric HILBERT.

PREND ACTE

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 12 novembre 2019**

**POINT N° 4 COMPTE RENDU DES MARCHÉS CONCLUS PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DURANT LA PÉRIODE DU 1ER AOÛT AU 30 SEPTEMBRE 2019**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte rendu est donné au Conseil municipal des marchés conclus par délégation durant la période susvisée.

MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1er AOUT ET LE 30 SEPTEMBRE 2019

Date de la notification	Objet du marché	Titulaire	Type de marché	Catégorie de commande	Montant HT
01/08/2019	EVACUATION DE TOMBES ECHUES AU CIMETIERE MUNICIPAL	PIERRE EMOTION	Marché	Simple ou unique	41 666,67
01/08/2019	EVACUATION DE TOMBES ECHUES AU CIMETIERE MUNICIPAL	OGF PFG	Marché	Simple ou unique	50 000,00
02/08/2019	FOURNITURE DE DOCUMENTS NON SCOLAIRES BIBLIOTHEQUES	LIBRAIRIE RUC	Marché	Bon de commande mono attributaire	50 000,00
02/08/2019	FOURNITURE DE DOCUMENTS NON SCOLAIRES BIBLIOTHEQUES	LIBRAIRIE RUC	Marché	Bon de commande mono attributaire	50 000,00
02/08/2019	FOURNITURE DE DOCUMENTS NON SCOLAIRES BIBLIOTHEQUES	LIBRAIRIE INTERNATIONALE KLEBER	Marché	Bon de commande mono attributaire	8 000,00
02/08/2019	FOURNITURE DE DOCUMENTS NON SCOLAIRES BIBLIOTHEQUES	AZPRESSE	Marché	Bon de commande mono attributaire	40 000,00
02/08/2019	FOURNITURE DE DOCUMENTS NON SCOLAIRES BIBLIOTHEQUES	AZPRESSE	Marché	Bon de commande mono attributaire	9 000,00
07/08/2019	REPLACEMENT ACCES ET PEAGE PARC LACARRE	DESIGNA FRANCE	Marché	Simple ou unique	39 031,02
07/08/2019	REPLACEMENT ACCES ET PEAGE PARC LACARRE	DESIGNA FRANCE	Marché	Simple ou unique	60 170,38
07/08/2019	IMPRESSION AFFICHES LANCEMENT SAISON SALLE EUROPE DEVIS N°190 - 49489/0 - SG DU 07 08 2019	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	139,08
07/08/2019	ACHAT DE PAPIER EN TETE ET ENVELOPPES 2019	IMPRIMERIE FREPPEL EDAC	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	6 500,00
08/08/2019	AFFICHES SCENE OFF FOIRE AUX VINS 26 07-04 08 2019 LE GRILLEN	AGI IMPRIMERIE	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	300,00
08/08/2019	IMPRESSION 15 AFFICHES POINT COLMARISIEN 267 AOUT	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	75,78
08/08/2019	IMPRESSION 50 AFFICHES MUPI JAZZ (RE-PROG.)	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	174,50
09/08/2019	IMPRESSION POINT COLMARISIEN 267 AOUT	IMPRIMERIE FREPPEL EDAC	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	10 186,00
13/08/2019	IMPRESSION ENVELOPPES GPC	IMPRIMERIE FREPPEL EDAC	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	99,60
13/08/2019	CHEMIN DE LA SPECK - MS 54 - TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC & ORANGE	VIGILEC PAULY	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	67 208,76
20/08/2019	TRANSP. SALLE EUROPE 09-13/05/19 ELEM ST NICOLAS	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	49,00
20/08/2019	TRANS. ECOMUSEE UNGERSHEIM 26/07 CSC EUROPE	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	210,00
20/08/2019	TRANSP. LA BRESSE 31/07 CSC EUROPE EUROPE	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	310,00
21/08/2019	TRANSP. SEJOUR MITTLACH 21-24/08/19 FLORIMONT	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	220,00
23/08/2019	TRANSPORTS SCOLAIRES JUIN 2019	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	8 134,00
28/08/2019	ACHAT DE 2000 BIBLIOTHEQUES/PMC GERER	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	1 419,90
03/09/2019	AFFICHE MUPPI RENTREE 2019	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	174,24
05/09/2019	EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA SALLE D'ATHLETISME, A COLMAR	SATD	Marché	Simple ou unique	47 983,84
05/09/2019	ACHAT DE 100 UVREYS A 5 SOULAGER LE STRESS	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	145,20
06/09/2019	MUPI GRILLEN SEPTEMBRE 2019 DEVIS N°2019-08342 DU 05 09 2019	AGI IMPRIMERIE	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	450,00
11/09/2019	IMPRESSION FLYERS AFFICHES FETE QUARTIER 15/06 EUROPE	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	243,60
12/09/2019	IMPRESSION 50 EX. AFFICHES MUPI DU FESTIVAL 2019	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	174,50
18/09/2019	REPRODUCTION LETTRES DU MAIRE POUR RECENSEMENT	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	235,20
19/09/2019	FOURNITURE ET POSE DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS SPORTIFS	SATD	Marché	Simple ou unique	18 482,43
19/09/2019	FOURNITURE ET POSE DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS SPORTIFS	SATD	Marché	Simple ou unique	10 833,30
19/09/2019	RUES GUEBWILLER & ISENMANN - MS 55 - TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	EIFPAGE ENERGIE APC (A L'ATTENTION DE MR TUN UNLU)	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	71 029,85
24/09/2019	TRANSP. PARC PETIT PRINCE UNGERSHEIM 18/04 C. JEUNES	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	210,00
24/09/2019	RUE DES VIGNES - MS 51 - SST - TVX ECLAIRAGE PUBLIC & ORANGE	DEPAN'ELEC	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	500,00
25/09/2019	TRANSP. OBSERV. DE LA NATURE 27/09/19 ELEM. BARRES	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	65,00
25/09/2019	TRANSP. GRILLEN 16/09/19 ELEM. PASTEUR	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	147,00
25/09/2019	TRANSP. BERNARDSWILLER 06/09/19 ELEM. BARRES	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	310,00
25/09/2019	TRANSP. PISCINE WALTZ 24/09/19 MAT. PAQUERETTES	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	200,00
25/09/2019	TRANSP. GRILLEN 23/09/19 ELEM. ST EXUPERY	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	49,00
25/09/2019	TRANSP. STE MARIE AUX MINES 13/09/19 ELEM. EXUPERY	KUNEGEL TRANSPORT	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	310,00
25/09/2019	TRANSP. GRILLEN 23/09/19 ELEM. ST EXUPERY	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	49,00
25/09/2019	TRANSP. GRILLEN 23/09/19 MAT. ST EXUPERY	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	98,00
25/09/2019	TRANSP. GUEBERSCHWIHR 24/09/19 ELEM. ROUSSEAU	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	165,00
25/09/2019	TRANSP. AMMERSCHWIHR 26/09/19 MAT. BARRES	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	78,00
26/09/2019	IMPRESSION DIPLOMES CONCOURS DECO NOEL 2018	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent générés automatiquement	Simple ou unique	168,00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 43
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 5

Point 5 Décision modificative n°1 - 2019.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Saloua BENNAGHMOUCH.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Mme Corinne LOUIS donne procuration à M. Dominique GRUNENWALD, Mme Caroline SANCHEZ donne procuration à M. Frédéric HILBERT.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 12 novembre 2019**

POINT N° 5 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - 2019

Rapporteur : M. MATTHIEU JAEGY, Adjoint

Vu le rapport de présentation annexé en pièce jointe

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission des Finances élargie du 21 octobre 2019,

Après avoir délibéré,

ARRETE

La Décision Modificative n° 1 pour l'exercice 2019 au montant en équilibre (*opérations réelles et d'ordre*) :

Budget principal Ville	-607 000 €
Section d'investissement	-1 400 650 €
Section de fonctionnement	793 650 €
Budget annexe Festival du Film	1 000 €
Section d'investissement	0 €
Section de fonctionnement	1 000 €
Budget annexe Festival de Jazz	30 000 €
Section d'investissement	0 €
Section de fonctionnement	30 000 €
Budget annexe Festival du Livre - Espace Malraux	8 300 €
Section d'investissement	0 €
Section de fonctionnement	8 300 €

Le Maire

DECISION MODIFICATIVE N°1-2019

Point n° 5

Rapport de présentation



Rapporteur :

Mr JAEGY – Adjoint au Maire

Table des matières

PRESENTATION GENERALE	3
BUDGET PRINCIPAL	4
I. La section de fonctionnement.....	4
A. Les recettes réelles de fonctionnement.....	4
1. Chapitre 002 - Résultat de fonctionnement reporté.....	4
2. Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	4
3. Chapitre 73 - Impôts et taxes	4
4. Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations	5
5. Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante.....	5
6. Chapitre 77 - Produits exceptionnels	5
B. Les dépenses réelles de fonctionnement.....	5
1. Chapitre 014 - Atténuations de produits.....	5
2. Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	6
II. LA SECTION D'INVESTISSEMENT.....	6
A. Les recettes réelles d'investissement	6
1. Chapitre 024 - Produits des cessions.....	6
2. Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	6
3. Chapitre 13 - Subventions d'investissement	7
4. Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées.....	7
5. Chapitre 45 - Opérations pour le compte de tiers	7
B. Les dépenses réelles d'investissement	7
1. Les dépenses d'équipement.....	8
2. Les dépenses financières.....	10
3. Les opérations pour le compte de tiers.....	10
Les budgets annexes	10
I. Festival du Film.....	10
II. Festival de Jazz	10
III. Festival du Livre et Espace Malraux	11
OBSERVATION COMPLEMENTAIRE	11

PRESENTATION GENERALE

La **décision modificative n°1** de l'exercice 2019 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits et des événements de toute nature intervenus entretemps.

Elle se caractérise :

- pour **la section de fonctionnement** par :
 - ✓ **l'inscription de dépenses nouvelles** à hauteur de **326 300 €** pour faire face à des dépenses non prévisibles lors de l'établissement du budget primitif.
Il convient de souligner que dans le cadre du pacte de confiance, l'incidence de ces nouvelles dépenses est infime. En effet, les atténuations de produits font l'objet d'un retraitement et sont défalquées des dépenses réelles de fonctionnement. Par conséquent, seules les charges exceptionnelles ont un impact mineur de **0,07 %** par rapport au taux d'évolution calculé lors de l'élaboration du budget primitif 2019.
 - ✓ **des recettes supplémentaires** pour un montant de **773 650 €** dont **280 750 €** au titre notamment de l'ajustement de la reprise de l'excédent de fonctionnement (002) de l'exercice 2018.

Aussi, **l'épargne brute** progresse de **166 600 €** (*recettes nouvelles hors 002 : 492 900 € - nouvelles dépenses : 326 300 €*) par rapport au budget primitif 2019 et affiche **un niveau très élevé** pour atteindre **18,9 M€**.

- pour la **section d'investissement** notamment par :
 - ✓ un **ajustement à la baisse du volume des dépenses d'équipement** de **3 565 600 €**, pour tenir compte de l'état d'avancement des différentes opérations, ce qui porte leur montant à **50,4 M€** (*reports inclus*). A noter que ce montant reste nettement supérieur à celui de l'an passé puisqu'il progresse de **13 %**. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines opérations ont pris du retard pour des raisons indépendantes de la Ville de Colmar ;
 - ✓ une **augmentation des recettes** (*hors emprunts et opérations pour le compte de tiers*) de **1 173 700 €** qui s'explique principalement par le versement du fonds de concours exceptionnel pour la période 2019 à 2020 octroyé par Colmar Agglomération à raison de **25 €** par habitant, soit **1 786 000 €**.

Le besoin de financement des dépenses d'équipement est ainsi diminué de 4 739 300 € (*3 565 600 € + 1 173 700 €*).

Les ajustements de la décision modificative n° 1 permettent de réduire le volume **des emprunts** inscrits au budget primitif 2019 à hauteur de **5 184 100 €** (*6 165 900 €* contre *11 350 000 €* inscrits au BP 2019).

Ainsi, **la Ville de Colmar se désendettera de 627 000 €** en 2019 avec un remboursement en capital de **6,79 M€** et un recours à l'emprunt de **6,16 M€**, étant précisé que **5 M€** ont déjà été mobilisés au mois d'août. Cela aura pour effet **d'améliorer cette année encore la capacité de désendettement** qui passera de **3,77 ans** au BP 2019 à **3,47 ans** (*hors dette récupérable et Hôtel de Police*).

BUDGET PRINCIPAL

I. La section de fonctionnement

Elle s'établit à **+ 326 300 €** en dépenses et à **+ 773 650 €** en recettes.

A. Les recettes réelles de fonctionnement

Elles sont en augmentation de **0,75 %** par rapport aux crédits inscrits lors du budget primitif. Cette évolution s'explique principalement par la revalorisation du résultat de fonctionnement reporté, de la dotation de solidarité communautaire, des dotations de l'Etat, pour lesquelles la prévision budgétaire avait été volontairement prudente lors de l'élaboration du budget primitif 2019, et par l'abondement des produits exceptionnels.

Libellés	B.P. 2019	DM n° 1 - 2019	B.P. + D.M. n° 1	Evol. D.M. n°1 / B.P.
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	8 000 000	280 750	8 280 750	3,51%
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	1 035 000	0	1 035 000	0,00%
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIV.	15 713 000	-360 000	15 353 000	-2,29%
73 IMPOTS ET TAXES	56 909 000	391 200	57 300 200	0,69%
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	17 862 000	262 700	18 124 700	1,47%
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 026 000	25 000	2 051 000	1,23%
76 PRODUITS FINANCIERS	984 000	0	984 000	0,00%
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	284 000	174 000	458 000	61,27%
Total général	102 813 000	773 650	103 586 650	0,75%

1. Chapitre 002 - Résultat de fonctionnement reporté

Le résultat de fonctionnement reporté est augmenté de **280 750 €**, afin de tenir compte du résultat constaté lors de la clôture définitive des comptes de l'exercice 2018. Lors du vote du budget primitif 2019, il avait été estimé à **8 000 000 €**. Le montant total s'établit ainsi à **8 280 750 €**.

2. Chapitre 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses

Ils diminuent de **360 000 €**, en raison essentiellement d'un ajustement à la baisse de **500 000 €** de la prévision de recettes au titre du forfait post-stationnement sur la base de l'encaissement effectif du premier semestre 2019, compensé en partie par une augmentation parallèle des redevances de stationnement de **120 000 €**.

3. Chapitre 73 - Impôts et taxes

Ce chapitre est augmenté de **391 200 €** pour tenir compte :

- de la notification des bases prévisionnelles (état 1259) après le vote du budget primitif (+ **91 200 €**).

- de la dotation de solidarité communautaire de **300 000 €** en raison d'une forte évolution à la hausse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) entre 2018 et 2019, qui est l'une des composantes qui alimente le panier des ressources fiscales redistribuées. Le montant passe ainsi de **3 400 000 €** au budget primitif 2019 à **3 700 000 €**.

4. Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations

Suite à la notification des attributions dotations et compensations par l'Etat, celles-ci sont en augmentation de **262 700 €**, qui se répartissent comme suit :

- dotations** (+ **243 500 €**) sous l'effet d'un abondement au niveau national de l'enveloppe destinée à la péréquation verticale,
- compensations** (+ **19 200 €**) versées par l'Etat au titre des exonérations de fiscalité directe locale.

5. Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante

Ce chapitre est revalorisé de **25 000 €**. Il enregistre principalement l'ajustement des redevances payées par la S.C.C.U. compte tenu de l'établissement du décompte au titre de l'exercice 2018 et de l'application des formules d'indexation.

6. Chapitre 77 - Produits exceptionnels

Ce poste est abondé de **174 000 €** correspondant aux indemnités versées par les assureurs au titre des sinistres de la piscine Aqualia et de la salle Fresque du musée Unterlinden.

B. Les dépenses réelles de fonctionnement

Elles sont réévaluées de **326 300 €** en raison principalement de l'ajustement des atténuations de produits à hauteur de **271 300 €** et des charges exceptionnelles (+ **55 000 €**).

Libellés	BP 2019	DM n° 1 - 2019	B.P. + D.M. n° 1	Evol. D.M. n°1 / B.P.
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	17 338 500	0	17 338 500	0,00%
012 CHARGES DE PERS. ET FRAIS ASSIMILES	46 000 000	0	46 000 000	0,00%
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	782 500	271 300	1 053 800	34,67%
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	10 047 000	0	10 047 000	0,00%
66 CHARGES FINANCIERES	1 543 500	0	1 543 500	0,00%
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	436 500	55 000	491 500	12,60%
Total général	76 148 000	326 300	76 474 300	0,43%

1. Chapitre 014 - Atténuations de produits

Ce chapitre augmente de **271 300 €**.

En effet, afin de tenir compte des dégrèvements déjà accordés à ce jour par les services fiscaux au titre de la taxe sur les friches commerciales, qui sont supportés par la Ville de Colmar, et

d'inscrire parallèlement un crédit provisionnel pour honorer ceux qui seraient encore susceptibles d'être accordés d'ici la fin de l'année, il est proposé d'abonder le chapitre 014 de 271 300 €.

Il est rappelé qu'un crédit provisionnel de 200 000 € avait été inscrit au BP 2019.

2. Chapitre 67 - Charges exceptionnelles

Pour passer des opérations comptables de régularisation, il convient d'annuler des titres de recettes émis en 2018 à hauteur de 55 000 €. Les titres de recettes rectifiés seront réémis en 2019.

II. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Elle s'élève en dépenses à - 3 198 050 € et en recettes à - 3 645 400 €.

A. Les recettes réelles d'investissement

Hors excédents de fonctionnement capitalisés et recettes liées à la gestion active de la dette, elles se ventilent comme suit :

Chap	Intitulés	B.P. 2019 + Reports	D.M. n° 1 - 2019	B.P. + reports + D.M. n°1 - 2019	Evol. DM n°1 /BP + reports
024	Produits des cessions d'immobilisations	2 154 400	-167 700	1 986 700	-7,78%
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 500 000	118 000	5 618 000	2,15%
13	Subventions d'investissement	10 711 000	1 223 400	11 934 400	11,42%
16	Emprunts et dettes assimilées	11 352 000	-5 184 100	6 167 900	-45,67%
21	Immobilisations corporelles	56 600	0	56 600	0,00%
27	Autres immobilisations financières	1 344 000	0	1 344 000	0,00%
45	Opérations pour compte de tiers	30 000	365 000	395 000	1216,67%
	Total	31 148 000	-3 645 400	27 502 600	-11,70%

1. Chapitre 024 - Produits des cessions

Ce chapitre est diminué de 167 700 € pour tenir compte des opérations qui pourront effectivement être réalisées en 2019 par rapport au programme des cessions d'immobilisations envisagé lors du budget primitif 2019.

2. Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves

Ce chapitre est revalorisé de 118 000 € compte tenu des engagements financiers obtenus des mécènes, dont 75 000 € \$ soit environ 66 000 € du Fonds Timken pour les Dominicains de Colmar.

3. Chapitre 13 - Subventions d'investissement

Elles sont globalement en augmentation de **1 223 400 €**.

Ce chapitre enregistre principalement :

- une dotation de **134 000 €** suite à la notification du produit des amendes de polices, ce qui porte la recette de l'exercice à **1 234 000 €** contre **1 481 589 €** en 2018. Cette évolution s'explique essentiellement par la baisse de la valeur du point¹ qui est passé de **24,87 €** en 2018 à **20,63 €** en lien avec la mise en œuvre du forfait post-stationnement. Par ailleurs, il convient de souligner qu'il s'agit de la dernière année où les amendes relatives au stationnement payant sont intégrées dans le recensement pour la répartition du produit des amendes de police ;
- le fonds de concours exceptionnel de Colmar Agglomération au titre du parking de la Montagne verte pour **1 786 000 €** ;
- l'ajustement de la participation de la Fondation Timken pour les Dominicains de Colmar, dont l'engagement en définitive a été transformé en mécénat pour un montant de **75 000 \$**, soit environ **66 000 €** qui doivent être imputés au chapitre 10 (*cf. ci-dessus*) ;
- la diminution de **50 000 €** de la subvention attendue au titre de la requalification du secteur Luxembourg qui est différée sur 2020.

4. Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées

Pour équilibrer la DM n° 1, les emprunts et dettes assimilées sont diminués de **5 184 100 €**, ce qui porte les crédits de l'exercice à **6 167 900 €**, dont **5 M€** déjà mobilisés au mois d'août. Dans ces conditions, la Ville de Colmar va diminuer son encours de dette de **627 000 €** en 2019, puisque le remboursement en capital s'élève à **6 792 900 €**.

5. Chapitre 45 - Opérations pour le compte de tiers

Un crédit de **365 000 €** est inscrit au titre de la refacturation à Colmar Agglomération des travaux de mise en place d'ouvrages d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales effectués dans le cadre de la construction du parc de stationnement de la Montagne Verte.

B. Les dépenses réelles d'investissement

Hors dépenses liées à la gestion active de la dette, du déficit d'investissement reporté, les dépenses réelles se ventilent comme suit :

¹ la valeur de point résulte du rapport entre la somme à répartir correspondant au montant inscrit en loi de Finances et le nombre total d'amendes recensées sur l'ensemble du territoire. La somme revenant aux collectivités locales résulte de la multiplication du nombre d'amendes constatées sur leur territoire par cette valeur de point.

Intitulés	B.P. 2019 + Reports	D.M. n° 1 - 2019	B.P. + reports + D.M. n°1 - 2019	Evol. DM n°1 /BP + reports
Dépenses d'équipement	54 001 900	-3 565 600	50 436 300	-6,60%
Dépenses financières	6 934 000	2 550	6 936 550	0,04%
Opérations pour le compte de tiers	72 100	365 000	437 100	506,24%
Total	61 008 000	-3 198 050	57 809 950	-5,24%

1. Les dépenses d'équipement

Afin de tenir compte de l'état d'avancement effectif des différentes opérations, **les dépenses d'équipement** sont ajustées à la baisse de **3 565 600 €**.

Elles se ventilent comme suit :

- Immobilisations incorporelles - **41 090 €**
- Subventions d'équipement - **114 900 €**
- Immobilisations corporelles - **1 118 070 €**
- Immobilisations en cours - **151 000 €**
- Opérations individualisées - **2 140 540 €**

a) Les immobilisations incorporelles

Les crédits sont globalement en reflux de **41 090 €** tenant compte notamment des ajustements suivants :

- - **35 600 €** pour les frais d'études et d'insertion au titre notamment :
 - ✓ des travaux d'amélioration des Catherinettes (- **4 000 €**) et de l'Hôtel de Ville (- **8 000 €**),
 - ✓ de la rénovation de la collégiale Saint Martin (- **20 000 €**) ;
- - **3 590 €** pour les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme étant donné qu'aucune procédure de modification du PLU n'a été entamée.

b) Les subventions d'équipement

Les subventions d'équipement sont en repli de **114 900 €**.

Il s'agit notamment :

- de diminuer de **68 000 €** la subvention à verser à Foncia dans la cadre de la rénovation de la galerie commerciale Europe, puisque les travaux ne seront réalisés que partiellement en 2019 ;
- de l'ajustement à la baisse à hauteur de **54 600 €** des subventions à destination de diverses paroisses,
- de verser une subvention exceptionnelle de **7 700 €** à la section tir l'association Egalitaire Colmar pour participer au financement du remplacement de stands de tir (cf. délibération du CM du 27 mai 2019).

c) Immobilisations corporelles

Elles sont en recul de **1 118 070 €**, en raison notamment des principaux ajustements suivants :

- - **365 000 €** pour les travaux d'amélioration de l'immeuble sis 72, rue de Logelbach qui sont reportés sur l'exercice 2020,
- - **324 500 €** pour le plan animation lumière en raison de la redéfinition du périmètre d'extension,
- - **236 000 €** pour des opérations de voirie reportées sur 2020 (rue des Jacinthes, des Ourdisseurs, des Cordonniers ...)
- - **140 000 €** pour la mise en valeur nocturne du patrimoine qui sont différés dans l'attente du résultat de l'étude relative à la Smart City.

d) Immobilisations en cours

Elles diminuent de 151 000 € pour tenir compte de l'ajustement du calendrier de réalisation de l'extension de la bibliothèque Bel'Flor. Les crédits sont différés sur 2020.

e) Opérations d'investissement individualisées

Elles sont globalement en retrait de **2 140 540 €**.

Parmi les **évolutions à la baisse**, on peut citer :

- **Les Dominicains de Colmar - 2 600 000 €**

Cette diminution résulte de l'ajustement de la planification opérationnelle, tenant compte notamment :

- du retard pris par l'entreprise titulaire du lot charpente – couverture et qui a dû intervenir sur le chantier de la Cathédrale Notre-Dame suite à l'incendie,
- d'une découverte archéologique inédite d'une ancienne sacristie, mise au jour durant les travaux, et qui servira de salle aux trésors avec la présentation de huit ouvrages remarquables.

Aussi, les crédits de paiement sont réduits de **2 600 000 €** et feront l'objet d'une réinscription en 2020.

- **Mise aux normes accessibilité bâtiments communaux - 375 000 €**

Cet ajustement est rendu nécessaire essentiellement par le report des travaux programmés dans les écoles Saint-Nicolas et Pfister.

- **Renouvellement urbain Bel'Air - Florimont - 170 000 €**

Pour tenir compte du calendrier opérationnel, les crédits de paiement de l'exercice 2019 sont diminués de **170 000 €** et sont rephasés sur 2020.

- **Requalification du secteur Luxembourg - 160 000 €**

Le montant des crédits de paiement est ajusté selon les besoins de l'exercice 2019.

- **Regroupement des espaces verts - 70 540 €**

Les crédits d'études sont rephasés sur l'exercice 2020.

Parmi les **évolutions à la hausse**, on peut citer :

- **Montagne Verte : parking souterrain & espace paysager + 1 135 000 €**

L'inscription des crédits de paiement lors de l'élaboration du budget primitif avait été volontairement prudente. Compte tenu de l'état d'avancement de la construction, il convient de rapatrier une partie des crédits de paiement positionnée en 2020 à hauteur de **1 135 000 €**.

- **Equipement couvert d'athlétisme + 100 000 €**

L'autorisation de programme ainsi que les crédits de paiement de l'exercice 2019 doivent être revalorisés de **100 000 €**, compte tenu de la redéfinition des contours du projet afin de pouvoir accueillir des compétitions de niveau national.

2. Les dépenses financières

Il s'agit d'inscrire un crédit de **2 550 €** pour permettre le remboursement de l'avance de la subvention versée par l'ANRU, suite à la non-réalisation du mail piéton du secteur Vienne-Belgrade.

3. Les opérations pour le compte de tiers

Les crédits inscrits au budget primitif sont abondés de **365 000 €** au titre des travaux de mise en place des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et des eaux pluviales pour le parking de la Montagne Verte réalisés pour le compte de Colmar Agglomération.

Les budgets annexes

I. Festival du Film

Suite l'annulation d'un titre de recettes de **4 000 €** émis en 2018 à l'encontre d'un partenaire qui a renoncé à sa participation, la dépense qui en résulte est financée par une :

- diminution des crédits inscrits au titre des réceptions pour **3 000 €**
- participation supplémentaire obtenue auprès d'un partenaire habituel de **1 000 €**.

Aussi, le chapitre 011 est diminué de **3 000 €** et une recette de **1 000 €** est enregistrée au chapitre 74 – dotations, subventions et participations.

II. Festival de Jazz

Des partenariats privés supplémentaires ainsi qu'une augmentation des partenariats existants de l'ordre de **20 000 €** ont permis une programmation plus intense ayant également pour corollaire une augmentation des recettes de la billetterie de **9 800 €**.

Par ailleurs, le résultat de fonctionnement reporté est augmenté de **200 €** afin de tenir compte du résultat constaté lors de la clôture définitive des comptes de l'exercice 2018.

Ces recettes supplémentaires d'un montant total de 30 000 € ont permis de financer des dépenses supplémentaires, à savoir :

- le chapitre 011 (charges à caractère général) qui est abondé de 27 000 € dont 20 000 € pour les locations scéniques supplémentaires, 4 800 € pour les frais de réception, 1 200 € pour les annonces et insertions et 1000 € pour les publicités,
- les cachets y compris les charges versées aux artistes imputés au chapitre 012 sont également revalorisés pour 3 000 €.

III. Festival du Livre et Espace Malraux

En ce qui concerne le **Festival du Livre**, un crédit complémentaire de 8 300 € est nécessaire en dépenses de fonctionnement pour l'organisation de la 30^{ème} édition Salon du livre.

Le chapitre 011 est abondé de 8 600 € pour la mise en place de spectacles complémentaires et le paiement à la SACEM des droits d'auteurs.

Le chapitre 012 est revalorisé de 400 €.

Par ailleurs, les charges exceptionnelles sont revues à la baisse pour 700 €.

Ces dépenses supplémentaires sont financées par une augmentation de 3 000 € de la subvention versée par le Centre National du Livre et de nouvelles participations versées par les partenaires notamment pour les spectacles « jeunesse » à hauteur de 5 300 €.

-0-0-0-0-

OBSERVATION COMPLEMENTAIRE

Pacte de confiance : tenant compte de ces ajustements budgétaires, il y a lieu de faire le point sur la marge de manœuvre au regard des prescriptions du « pacte de confiance ».

Le compte administratif 2018 laissait apparaître une marge de manœuvre de 2,97 %. Le budget primitif 2019 se soldait par une marge de manœuvre supplémentaire de 0,2 % correspondant à un plafonnement d'augmentation des crédits de 1% contre 1,2% pour le pacte de confiance.

Après l'introduction des opérations de la décision modificative n° 1 de 2019, représentant un montant de dépenses réelles supplémentaires de 50 000 € après retraitement, la marge de manœuvre est en léger retrait de 0,07 %.

Au total, la marge de manœuvre s'élève donc à + 3,10 % (soit 2,97% + 0,2% - 0,07%)

Vue synoptique

Libellés	Budget primitif			Total budget primitif	Décision modificative n°1		Total décision modificative n°1	Total budget primitif + décision modificative n°1
	Ecritures réelles	Reports	Ecritures d'ordre		Ecritures réelles	Ecritures d'ordre		
Budget principal	154 831 200 €	5 265 000 €	29 277 000 €	189 373 200 €	-2 871 750 €	2 264 750 €	-607 000 €	188 766 200 €
Fonctionnement	76 148 000 €	0 €	27 771 000 €	103 919 000 €	326 300 €	467 350 €	793 650 €	104 712 650 €
Investissement (1)	78 683 200 €	5 265 000 €	1 506 000 €	85 454 200 €	-3 198 050 €	1 797 400 €	-1 400 650 €	84 053 550 €
Budget annexe Festival du Film	146 900 €	0 €	0 €	146 900 €	1 000 €	0 €	1 000 €	147 900 €
Fonctionnement	146 900 €	0 €	0 €	146 900 €	1 000 €	0 €	1 000 €	147 900 €
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Budget annexe Festival de Jazz	115 600 €	0 €	0 €	115 600 €	30 000 €	0 €	30 000 €	145 600 €
Fonctionnement	115 600 €	0 €	0 €	115 600 €	30 000 €	0 €	30 000 €	145 600 €
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Budget annexe Festival du Livre - Espace Malraux	384 400 €	0 €	0 €	384 400 €	8 300 €	0 €	8 300 €	392 700 €
Fonctionnement	384 400 €	0 €	0 €	384 400 €	8 300 €	0 €	8 300 €	392 700 €
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Consolidation	155 478 100 €	5 265 000 €	29 277 000 €	190 020 100 €	-2 832 450 €	2 264 750 €	-567 700 €	189 452 400 €
Fonctionnement	76 794 900 €	0 €	27 771 000 €	104 565 900 €	365 600 €	467 350 €	832 950 €	105 398 850 €
Investissement	78 683 200 €	5 265 000 €	1 506 000 €	85 454 200 €	-3 198 050 €	1 797 400 €	-1 400 650 €	84 053 550 €
(1) Détail des écritures réelles	78 683 200 €	5 265 000 €			-3 198 050 €			
<i>hors opérations liées à la gestion active de la dette, résultat d'investissement reporté et dépenses imprévues</i>	55 743 000 €	5 265 000 €			-3 198 050 €			
+ opérations liées à la gestion active de la dette	10 200 000 €	0 €			0 €			
+ résultat d'investissement reporté	12 740 200 €	0 €			0 €			
+ dépenses imprévues	0 €	0 €			0 €			

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 43
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 5

Point 6 Autorisations de Programme et Crédits de Paiement - Actualisation Décision Modificative N°1/2019..

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Saloua BENNAGHMOUCH.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Mme Corinne LOUIS donne procuration à M. Dominique GRUNENWALD, Mme Caroline SANCHEZ donne procuration à M. Frédéric HILBERT.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 12 novembre 2019**

POINT N° 6 AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT - ACTUALISATION
DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2019.

Rapporteur : M. MATTHIEU JAEGY, Adjoint

Dans le cadre du vote du Budget Primitif 2019, le Conseil Municipal a approuvé les autorisations de programme et crédits de paiement des opérations d'investissement importantes ayant un caractère pluriannuel.

Les dispositions comptables et budgétaires prévoient que les autorisations de programme et crédits de paiement doivent être votés à chaque étape budgétaire.

Il vous est proposé de réajuster notamment les autorisations de programme suivantes concernant :

- le parking souterrain de la Montagne Verte qui est abondé en dépenses à hauteur de 1 190 000 € dont :
 - ✓ 368 000 € au titre des travaux de confortement suite aux dommages subis par le gymnase et le Pôle Media Culture, en partie récupérable
 - ✓ 365 000 € au titre des révisions de prix et avenants
 - ✓ 365 000 € pour les travaux de réseaux humides réalisés pour le compte de Colmar Agglomération
 - ✓ 100 000 € pour des travaux complémentaires et des adaptations indispensableset en recettes pour un montant de 2 151 000 € dont 1 786 000 € correspondant au fonds de concours exceptionnel octroyé par Colmar Agglomération et 365 000 € pour les travaux de réseaux humides réalisés pour le compte de Colmar Agglomération.

- le Musée Unterlinden de 537 971,39 €. Cette revalorisation s'explique principalement par une augmentation conséquente des travaux de mise en conformité demandés par la commission de sécurité (428 781,59 €) et par la prise en compte des honoraires complémentaires de la maîtrise d'œuvre qui en découlent (75 600 €).

Il convient de souligner que ces nouvelles dépenses seront intégralement couvertes par des recettes supplémentaires de 674 318,87 €, grâce au protocole d'accord obtenu avec HERTZOG & DE MEURON pour prendre en charge le coût des travaux pour un montant de 669 925,20 €) et à la révision du co-financement de la société Schöngauer (4 393,67 €).

- l'équipement couvert d'athlétisme qui est revalorisé de 100 000 €, compte tenu de la

redéfinition des contours du projet afin de pouvoir accueillir des compétitions de niveau national.

Pour le reste, il s'agit d'actualiser les autorisations de programme et crédits de paiement en cours compte tenu des ajustements de crédits retracés dans la Décision Modificative N°1.

Les opérations concernées par ces autorisations de programme figurent dans le tableau annexé à la présente délibération, lequel indique pour chaque opération, le montant de l'autorisation de programme et le détail des crédits de paiement envisagés et modifiés éventuellement par la Décision Modificative N° 1/2019.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir accepter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission des Finances élargie du 21 octobre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

la liste des autorisations de programme et crédits de paiement tels que définis dans le tableau ci-annexé.

Le Maire

LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT - DM N°1/2019

N° d'AP	Intitulé de l'AP		Montant des AP			Crédits de paiement antérieurs à 2019	Montant des CP					
			Montant de l'autorisation de programme	Révision DM N°1/2019	Total cumulé de l'autorisation de programme		Reports 2019	Crédits de paiement ouverts au BP 2019	Actualisation crédits de paiement DM N°1/2019	TOTAL crédits de paiement ouverts en 2019	2020	années 2021 et suivantes
AP 20163	Parc de stationnement Gare/Bleyle en HT (TVA fiscale)*	D	11 011 500,00		11 011 500,00	10 888 145,41	46 330,52			46 330,52	77 024,07	
		R	5 571 645,00		5 571 645,00	5 571 645,00						
AP 20181	Cantine périscolaire Brant	D	1 968 000,00		1 968 000,00	346 395,32	53 604,68	1 334 400,00		1 388 004,68	233 600,00	
		R	1 070 000,00		1 070 000,00							
AP 20182	Restructuration Parc et Ateliers Municipaux	D	230 000,00		230 000,00		30 000,00			30 000,00	200 000,00	
		R										
AP 20183	Restauration complète du Koïffhus	D	3 918 000,00		3 918 000,00		80 000,00	385 000,00		465 000,00	3 453 000,00	
		R										

D = Dépense

R = Recette

* en TVA fiscale, le paiement de la TVA et sa récupération se font hors budget

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 43
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 5

Point 7 Créances irrécouvrables.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Saloua BENNAGHMOUCH.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Mme Corinne LOUIS donne procuration à M. Dominique GRUNENWALD, Mme Caroline SANCHEZ donne procuration à M. Frédéric HILBERT.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 12 novembre 2019**

POINT N° 7 CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Rapporteur : M. MATTHIEU JAEGY, Adjoint

Le Trésorier Principal de la Ville de Colmar vient de présenter l'état des **créances irrécouvrables** d'un montant total de **27 394,94 €**, se rapportant aux exercices 2013 à 2018 concernant le budget principal.

Les créances irrécouvrables se ventilent comme suit :

- les **créances** qui n'ont pu être recouvrées par le comptable public malgré toutes les diligences qu'il a effectuées et qui sont proposées **en non-valeur**. Il est précisé qu'il conserve toujours la possibilité de recouvrer les créances admises en non-valeur dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune » ;
- les **créances éteintes** dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective qui constituent des pertes définitives pour la collectivité.

Les créances concernent les produits budgétaires détaillés dans les tableaux figurant en annexe 1, 2, 3 et 4.

Les motifs des pertes sur créances irrécouvrables sont les suivants :

Libellés	Montants
1. Créances admises en non-valeur	
Absence - Adresse inconnue	223,55 €
Décédé	2 179,92 €
Carence	312,38 €
Poursuite sans effet	7 419,62 €
Sous-total 1	10 135,47 €
2. Créances éteintes	
Insuffisance d'actif et liquidation judiciaire	16 012,31 €
Surendettement	1 247,16 €
Sous-total 2	17 259,47 €
TOTAL GENERAL	27 394,94 €

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission des Finances élargie du 21 octobre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de fixer à **27 394,94 €** le montant des pertes sur créances irrécouvrables, à savoir des admissions en non-valeur pour un montant de **10 135,47 €** et des créances éteintes pour un montant de **17 259,47 €**.

CHARGE

Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

CREANCES IRRECOUVRABLES PAR PRODUIT ET PAR MOTIF

NATURE DE LA RECETTE	Absence Adresse inconnue	Décédé	Carence	Poursuite sans effet	Insuffisance d'actif Liquid.jud.	Surendette- ment : décision d'effacement de la dette	Total par ligne
Ecole de musique : droits d'écolage				235,70			235,70
Bibliothèque : non restitution de documents	154,55			201,79			356,34
Occupation du domaine public Droits de place				3 302,89	5 453,66		8 756,55
Occupation du domaine public Droits de voirie (stores, clôtures,...)	69,00			106,20	540,50		715,70
Ventes de véhicules				480,00			480,00
Droits stationnement -Neutralisation emplacement-Location panneaux				147,20	719,93	66,30	933,43
Taxe locale sur publicité extérieure				457,26	9 132,22		9 589,48
Location local salle Grillen TVA 20 %				130,40 25,56			130,40 25,56
Récupération charges locatives maison des associations				1 918,20			1 918,20
Frais de garde crèches			312,38	290,76	166,00	373,77	1 142,91
Stationnement - parkings TVA 20 %				58,33 11,67			58,33 11,67
Location et charges salles communales TVA 20 %		1 816,60 363,32		0,34 0,06			1 816,94 363,38
Billetterie spectacles au théâtre TVA : 2,1 %				3,53 0,07			3,53 0,07
Frais de personnel (remboursement pension)						783,09	783,09
Garderie du mercredi/activités périscolaires				49,00		24,00	73,00
Séjour Auberge de jeunesse				0,66			0,66
Total par motif	223,55	1 816,60	312,38	7 382,26	16 012,31	1 247,16	26 994,26
Total TVA 20%		363,32		37,29			400,61
Total TVA 2,1%				0,07			0,07
TOTAL	223,55	2 179,92	312,38	7 419,62	16 012,31	1 247,16	27 394,94

CREANCES IRRECOUVRABLES PAR PRODUIT ET PAR EXERCICE

NATURE DE LA RECETTE	2014 et antérieur	2015	2016	2017	2018	Total par ligne
Ecole de musique : droits d'écologie	45,70		110,00	80,00		235,70
Bibliothèque : non restitution de documents	71,46	190,94	83,09	10,85		356,34
Occupation du domaine public Droits de place	953,50	975,85	4 783,39	1 621,77	422,04	8 756,55
Occupation du domaine public Droits de voirie (stores, clôtures,...)	90,60	92,60	188,55	247,40	96,55	715,70
Ventes de véhicules	480,00					480,00
Droits stationnement - Neutralisation emplacement - Location de panneaux	147,20			66,30	719,93	933,43
Taxe locale sur publicité extérieure	8 296,55		545,50	601,99	145,44	9 589,48
Location local salle Grillen TVA : 20 %	130,40 25,56					130,40 25,56
Récupération charges locatives maison des associations		554,20		682,00	682,00	1 918,20
Frais de garde crèches		285,02	117,61	414,13	326,15	1 142,91
Stationnement - parkings TVA : 20 %		58,33 11,67				58,33 11,67
Location et charges salles communales TVA : 20 %		1 816,60 363,32		0,34 0,06		1 816,94 363,38
Billetterie spectacles au théâtre TVA : 2,1 %				3,53 0,07		3,53 0,07
Frais de personnel (remboursement pension)			783,09			783,09
Garderie du mercredi/activités périscolaires				73,00		73,00
Séjour Auberge de jeunesse				0,66		0,66
Total HT	10 215,41	3 973,54	6 611,23	3 801,97	2 392,11	26 994,26
Total TVA 20 %	25,56	374,99		0,06		400,61
Total TVA 2,1 %				0,07		0,07
TOTAL	10 240,97	4 348,53	6 611,23	3 802,10	2 392,11	27 394,94

RAPPEL DES ADMISSIONS EN NON VALEUR PRECEDENTES							
ANNEE DE L'ADMISSION EN NON VALEUR	ANNEE DE LA CREANCE	2014 et antérieur	2015	2016	2017	2018	TOTAL
2014		378 296,51					378 296,51
2015		85 466,46					85 466,46
2016		35 316,45	5 315,03				40 631,48
2017		10 227,87	18 144,01	4 029,05			32 400,93
2018		110 012,94	4 783,96	6 631,77	7 092,00		128 520,67
	TOTAL	619 320,23	28 243,00	10 660,82	7 092,00		665 316,05

Note explicative concernant les motifs de l'admission en non-valeur

ABSENCE - ADRESSE INCONNUE : Dès lors que les pièces envoyées par la T.P.M. reviennent avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée – retour à l'expéditeur", le Trésorier Principal Municipal envoie au minimum 3 demandes de renseignements auprès de différents organismes afin de retrouver les nouvelles coordonnées du client. Il peut s'agir du centre des Impôts, de la Mairie, de la C.P.A.M., de l'employeur, des banques, de Vialis. Si toutes ces démarches s'avèrent infructueuses, la créance devient irrécouvrable.

PV DE CARENCE : L'huissier du Trésor ou un huissier de justice établit un procès-verbal de saisie vente. Lorsque le redevable ne possède pas de biens saisissables, de compte bancaire ou un compte avec un solde débiteur, un procès-verbal de carence est établi. Un débiteur insolvable est en général soit au RSA, soit SDF, soit incarcéré.

LIQUIDATION JUDICIAIRE : Dans ce cas, un jugement de clôture pour insuffisance d'actif est rendu et un certificat d'irrécouvrabilité est délivré. Pour un particulier, il y a une procédure de rétablissement personnel ; on aboutit à une faillite civile.

MODICITE DE LA SOMME ou RAR INFÉRIEUR AU SEUIL DE POURSUITE : A défaut de seuils fixés par la collectivité et pour les créances d'un montant unitaire inférieur à 40 €, le motif de l'irrécouvrabilité n'a pas à être annoté sur l'état des créances présentées en non-valeur (Instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16/12/2011).

POURSUITES SANS EFFET : suite à la politique départementale de recouvrement des produits locaux du 28 septembre 2012. Les actes de poursuites doivent privilégier un objectif de recouvrement effectif en rapport avec leur coût.

A) OPPOSITION A TIERS DETENTEUR (OTD) : L'OTD est l'acte de poursuite systématique ne nécessitant pas l'intermédiation d'un huissier ou d'un juge. Il convient toutefois de souligner que la réglementation interdit de recourir à l'OTD auprès des employeurs pour créances inférieures à 30 € et aux banques pour les créances inférieures à 130 €.

B) RECOURS A L'HUISSIER : L'expérience montre qu'il est manifestement inutile de recourir aux services d'un huissier en l'absence d'employeur, si le compte bancaire est débiteur ou lorsque les revenus sont faibles ; en conséquence, le directeur départemental des Finances Publiques du Haut Rhin demande au comptable de solliciter l'admission en non-valeur des créances inférieures à 200 € lorsque les OTD sont infructueuses (seuil fixé à 500 € pour les créances en matière d'impôt de l'Etat).

De même, dans le cas où l'OTD s'avère infructueuse et que la saisie vente est impossible (**combinaison infructueuses d'actes**), aucune poursuite n'est envisagée et ce quel que soit le montant.

SURENDETTEMENT : Lorsque la situation du redevable est irrémédiablement compromise, rendant manifestement impossible la mise en œuvre de mesures classiques de traitement de surendettement et en l'absence d'actif réalisable, la commission de surendettement des particuliers du Département oriente le dossier vers la procédure de rétablissement personnel, sans liquidation judiciaire afin de recommander au juge de l'exécution un effacement des dettes.

PV DE PERQUISITION NEGATIF : L'huissier diligenté par le comptable public s'est rendu sur place mais n'a pu pénétrer au domicile du redevable ou a constaté que le redevable n'habite plus à l'adresse indiquée.

AUTORISATION DE POURSUITE REFUSEE : L'autorisation n'a pas été délivrée par l'ordonnateur.

COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES DE RECOUVREMENT : Toutes les démarches diligentées se sont avérées infructueuses (opposition à tiers détenteur et saisie-vente).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 43
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 5

Point 8 Co-garantie communale au profit de "POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH" pour un emprunt comprenant deux lignes de prêt d'un montant total de 1 178 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Saloua BENNAGHMOUCH.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Mme Corinne LOUIS donne procuration à M. Dominique GRUNENWALD, Mme Caroline SANCHEZ donne procuration à M. Frédéric HILBERT.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 12 novembre 2019**

POINT N° 8 CO-GARANTIE COMMUNALE AU PROFIT DE "POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH" POUR UN EMPRUNT COMPRENANT DEUX LIGNES DE PRÊT D'UN MONTANT TOTAL DE 1 178 000 € CONTRACTÉ AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Rapporteur : M. MATTHIEU JAEKY, Adjoint

POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH sollicite la co-garantie de la VILLE DE COLMAR pour un emprunt composé de deux lignes de prêt d'un montant total de **1 178 000 €** à hauteur de **50 %**.

Ce prêt contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS est destiné au financement d'un projet comprenant l'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 12 logements situés 30 rue de Bergheim à COLMAR (Clos des Cépages -Tranche 3).

L'octroi de ce prêt est subordonné à l'obtention de la co-garantie communale.

Ce prêt est également co-garanti à hauteur de 50 % par COLMAR AGGLOMERATION.

Conditions des prêts

Prêt PLAI (Prêt Locatif Aidé d'intégration)

Phase d'amortissement :

Montant du prêt :950 000 €
Durée :40 ans
Périodicité :Annuelle
Index :Taux du Livret A
Marge :- 0,20 %
Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat¹ :0,55 %

Prêt PLAI Foncier

Phase d'amortissement :

Montant du prêt :228 000 €
Durée :50 ans
Différé d'amortissement.....24 mois
Périodicité :Annuelle
Index :Taux du Livret A
Marge :- 0,20 %

Taux d'intérêt en vigueur à la date d'effet du contrat¹ :0,55 %

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

- VU** les articles L 2252-1, L 2252-2 et L 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil ;
- VU** la demande formulée par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH tendant à obtenir la co-garantie communale pour le prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS d'un montant total de 1 178 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;
- VU** le contrat de prêt n° 99065 signé entre POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 1^{er} août 2019.

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission des Finances élargie du 21 octobre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Que la VILLE DE COLMAR accorde sa co-garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 178 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 99065 (cf. page 11 du contrat) constitué de deux lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Que la co-garantie de la VILLE DE COLMAR est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

¹ Double révisabilité limitée du taux à chaque échéance en fonction des variations de l'index avec un plancher de 0 %.

contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la VILLE DE COLMAR s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Que la VILLE DE COLMAR s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DEMANDE

L'établissement d'une convention entre POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et la VILLE DE COLMAR où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en cas de mise en jeu de la co-garantie de la VILLE DE COLMAR.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom de la VILLE DE COLMAR la convention de co-garantie communale entre la VILLE DE COLMAR et POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et d'une manière générale, tous les autres contrats ou actes se rattachant à cette co-garantie.

Le Maire

CONVENTION

ENTRE

La **VILLE DE COLMAR**, située 1 place de la Mairie BP 50528 68021 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, Maire, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération du Conseil Municipal en date du 4 novembre 2019,

ET

POLE HABITAT – COLMAR – CENTRE ALSACE – OPH, situé 27 avenue de l'Europe BP 30334 68006 COLMAR Cedex, représenté par Monsieur Jean-Pierre JORDAN, Directeur Général, dûment habilité à signer la présente Convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 22 octobre 2002,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du contrat :

Conformément aux articles L 2252-1, L 2252-2 et L 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la VILLE DE COLMAR co-garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital, à hauteur de 50 %, pour un emprunt composé de deux lignes de prêt d'un montant total de **1 178 000 €**, contracté par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS selon les conditions suivantes :

- 950 000 € sur 40 ans – taux du Livret A – 0,20 %
- 228 000 € sur 50 ans – taux du Livret A – 0,20 %.

Ce prêt est destiné au financement d'un projet comprenant l'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) de 12 logements situés 30 rue de Bergheim à COLMAR (Clos des Cépages -Tranche 3).

Ce prêt est également co-garanti à hauteur de 50 % par COLMAR AGGLOMERATION.

La présente co-garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

- VU** les articles L 2252-1, L 2252-2 et L 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil ;
- VU** la demande formulée par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH tendant à obtenir la co-garantie communale pour un prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET

CONSIGNATIONS d'un montant total de 1 178 000 € en vue du financement de l'opération précitée ;

VU le contrat de prêt n° 99065 signé entre POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en date du 1^{er} août 2019.

POINT 1^{er} : ACCORD DU GARANT

La VILLE DE COLMAR accorde sa co-garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt composé de deux lignes de prêt d'un montant total de 1 178 000 € souscrit par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 99065 (cf. page 11 du contrat).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

POINT 2 : CONDITIONS

La co-garantie de la VILLE DE COLMAR est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la VILLE DE COLMAR s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

POINT 3 : DUREE

La VILLE DE COLMAR s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 2 – Obligations de la VILLE DE COLMAR :

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la VILLE DE COLMAR se substituera à lui et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

Article 3 – Obligations de POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH :

1) Il remboursera à la VILLE DE COLMAR, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Ces avances ne porteront pas intérêts.

2) Il communiquera à la VILLE DE COLMAR tout nouveau projet de réaménagement, de renégociation, ou de transfert vers une autre banque, des emprunts visés dans la présente convention.

3) Il produira annuellement une attestation d'assurance, confirmant la couverture des biens garantis, pour tous les risques, et notamment le risque incendie.

Article 4 – Modalités de contrôle :

La VILLE DE COLMAR pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures réalisées par POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH, une fois par an, par un agent désigné par le Maire.

POLE HABITAT - COLMAR - CENTRE ALSACE - OPH devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

Il adressera à la VILLE DE COLMAR annuellement le compte financier, le bilan et le budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

Article 5 – Modalités de résiliation :

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout nouveau réaménagement, renégociation, ou transfert de prêt vers une autre banque, intervenu sans validation préalable de la VILLE DE COLMAR, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de co-garantie.

Article 6 – Contentieux :

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires,

A COLMAR, Le

Pour la VILLE DE COLMAR

**Pour POLE HABITAT - COLMAR -
CENTRE - ALSACE - OPH**

**Matthieu JAEGY
Adjoint Délégué**

**Jean-Pierre JORDAN
Directeur Général**



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Muriel, KLINGLER GOALABRE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 19/07/2019 11:57:16

François KOEBERLE
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH
Signé électroniquement le 01/08/2019 14 15 :25

CONTRAT DE PRÊT

N° 99065

Entre

POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH - n° 000286801

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH, SIREN n°: 392456372, sis(e) 27
AVENUE DE L EUROPE BP 30334 68006 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **POLE HABITAT - COLMAR- CENTRE ALSACE - OPH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Clos des Cépages 3, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés Rue de Benwihr 68000 COLMAR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-soixante-dix-huit mille euros (1 178 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-cinquante mille euros (950 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-huit mille euros (228 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/10/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements : justificatif de subvention du CD68.

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5296728	5296727	
Montant de la Ligne du Prêt	950 000 €	228 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	12 mois	-	
Index de préfinancement	Livret A	-	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	-	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	-	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	-	
Principales caractéristiques de la ligne de crédit			
Durée de la période	-	24 mois	
Âge	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	
Fréquence	Annuelle	Annuelle	
Profil de amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Maturité de l'opération	DL	DL	
Taux de provisionnement	0 %	0 %	
Taux de provisionnement	0 %	0 %	



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLMAR AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE COLMAR	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 43
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 5

Point 9 Attribution de Subventions aux Associations Culturelles en 2019.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Saloua BENNAGHMOUCH.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Mme Corinne LOUIS donne procuration à M. Dominique GRUNENWALD, Mme Caroline SANCHEZ donne procuration à M. Frédéric HILBERT.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 12 novembre 2019**

POINT N° 9 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES EN 2019

Rapporteur : Mme CÉCILE STRIEBIG-THEVENIN, Adjointe

I. Subventions aux associations culturelles en 2019, 3^{ème} tranche

Le Service des Affaires Culturelles dispose au Budget Primitif 2019 d'un crédit de 300 000 € en faveur des associations à vocation culturelle.

Par délibérations du 17 décembre 2018 (avances de subventions pour 2019), du 25 mars 2019 et du 24 juin 2019 le Conseil Municipal a accordé 273 429 €.

Il est proposé d'affecter une 3^{ème} tranche de subventions d'un montant de **6 500 €**, détaillée dans le tableau ci-après :

Association	Propositions 2019
Société d'Histoire et d'archéologie de Colmar	400 €
La Maison Européenne de l'Architecture - Rhin Supérieur	2 000 €
La Manécanterie de Saint-Jean	2 000 €
Chœur d'Hommes Polycanto	600 €
Hoplà !	1 500 €
TOTAL	6 500 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019, à l'article 6574 – fonction 30.

II. Fonds d'Encouragement Culturel (FEC) en 2019, 2^{ème} tranche

Le Budget Primitif 2019 prévoit un crédit de subventions de 13 000 € en faveur du Fonds d'Encouragement Culturel.

Cette enveloppe budgétaire est destinée à encourager des manifestations culturelles exceptionnelles.

Par délibération du 24 juin 2019 le Conseil Municipal a accordé 4 500 €.

Il est proposé d'affecter une 2^{ème} tranche de subventions d'un montant de **2 700 €**, détaillée dans le tableau ci-après :

Association	Objet	Propositions 2019
CERAC (Centre d'Enseignement et de Recherche Artistique de Colmar).	Dans le cadre des rencontres chorégraphiques nationales organisées à Montluçon du 4 au 7 juillet 2019, le CERAC a obtenu une médaille de bronze dans la catégorie groupe adultes pour la chorégraphie « Qui est qui, qui est klimt ? ».	1 200 €
Des Mains pour le Dire	L'Association fête ses 20 ans d'existence. Elle organise le 5 octobre 2019 au Cercle Saint-Joseph des activités dont l'objectif est de partager la culture « sourde » sous toutes ses formes.	1 000 €

Cercle Saint-Martin	Le Cercle Saint-Martin organise une exposition de peinture et de sculpture. Une trentaine d'artistes amateurs d'Alsace exposeront du 6 au 17 novembre 2019.	500 €
TOTAL		2 700 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019, à l'article 6745 – fonction 30.

III. **Subvention à la Comédie de Colmar**

Dans le cadre de sa politique culturelle la Ville de Colmar confie à la Comédie de Colmar, anciennement dénommée la Comédie De l'Est, la mission principale de création et de production dans le domaine dramatique.

Pour l'année 2019, il est proposé de verser à cette association 641 000 € comme les années précédentes.

Par délibération du 17 décembre 2018 le Conseil Municipal a accordé un montant de 320 500 € au titre d'avances. Le solde à verser est de 320 500 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019, article 6574 – fonction 3119.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Enseignement, jeunesse, culture et sports du 1 octobre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

Les propositions de subventions aux associations culturelles, 3^{ème} tranche.

Le Fonds d'Encouragement Culturel, 2^{ème} tranche.

La subvention à la Comédie de Colmar.

AUTORISE

M. le Maire ou son représentant à signer des conventions particulières avec les associations pour lesquelles la subvention est supérieure à 23 000 € conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

CHARGE

M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 43
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 5

Point 10 Aide à la vie associative culturelle 2019, 3ème tranche.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Saloua BENNAGHMOUCH.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Mme Corinne LOUIS donne procuration à M. Dominique GRUNENWALD, Mme Caroline SANCHEZ donne procuration à M. Frédéric HILBERT.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 12 novembre 2019**

POINT N° 10 AIDE À LA VIE ASSOCIATIVE CULTURELLE 2019, 3ÈME TRANCHE

Rapporteur : Mme CÉCILE STRIEBIG-THEVENIN, Adjointe

Colmar possède un tissu associatif très étendu qui contribue au dynamisme de la ville et renforce le lien social. Afin d'encourager les jeunes à s'impliquer dans des initiatives culturelles, il est proposé de verser une aide annuelle de 50 € aux associations culturelles dont le siège est à Colmar, pour chaque membre colmarien de 6 à 16 ans.

Cette disposition constitue l'un des engagements proposés aux Colmariens par l'équipe majoritaire.

Par délibérations du 25 mars 2019 et du 24 juin 2019, le Conseil Municipal a accordé 6 300 € pour l'Aide à la Vie Associative Culturelle à 7 associations.

Deux autres associations concernées par ce dispositif ont présenté la liste de leurs adhérents entrant dans la catégorie d'âge mentionnée ci-dessus.

Les propositions de subventions figurent sur le tableau ci-dessous, pour un montant total de 1 250 € :

Association	Nombre de membres actifs colmariens de 6 à 16 ans	Montant (en €)
Chœur d'Hommes Polycanto	4	200
Fédération Hiero Colmar	21	1 050
TOTAL (en €)		1 250

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Enseignement, jeunesse, culture et sports du 1 octobre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

le versement des subventions précitées.

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2019 article 6574.

CHARGE

M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 43
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 5

Point 11 Travaux de maintenance sur les équipements et bâtiments sociaux - Programme 2020.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Saloua BENNAGHMOUCH.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Mme Corinne LOUIS donne procuration à M. Dominique GRUNENWALD, Mme Caroline SANCHEZ donne procuration à M. Frédéric HILBERT.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 12 novembre 2019**

**POINT N° 11 TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR LES ÉQUIPEMENTS ET BÂTIMENTS SOCIAUX -
PROGRAMME 2020**

Rapporteur : Mme CHRISTIANE CHARLUTEAU, Adjointe

Dans le cadre du programme 2020 des travaux de maintenance sur les équipements et bâtiments sociaux, il est proposé de faire procéder à des travaux de réfection et d'entretien définis à partir de critères prioritaires tels que la sécurité, la rénovation et la mise aux normes.

Un tableau, joint en annexe, fait état de ces travaux à réaliser, pour un montant de 40 000 €.

A titre indicatif, les crédits affectés à ces travaux se sont élevés à :

B.P. 2016 : 39 500 €

B.P. 2017 : 33 500 €

B.P. 2018 : 27 000 €

B.P. 2019 : 46 000 €

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Services à la population, solidarité, politique de la ville et sécurité du 4 octobre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

la réalisation du programme 2020 des travaux de maintenance sur les équipements et bâtiments sociaux, pour un montant de 40 000 €, détaillés dans l'annexe jointe ;

DIT

que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020 ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Travaux de maintenance sur les équipements et bâtiments sociaux 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES		
SERVICE ACTION SOCIALE ET AINES		
LIEUX	NATURE DES TRAVAUX	MONTANTS TTC
Association Appuis <i>2, rue du Lycée</i>	Remplacement blocs secours	6 000 €
	Mise en conformité local Dasri + divers	10 000 €
Pôle d'Entraide Sociale <i>23A, rue du Galtz</i>	Travaux chéneau Manne Emploi	7 500 €
	Isolation + électricité Caritas	6 000 €
ARSEA - IME Pays de Colmar	Travaux de zinguerie Site des Artisans	3 500 €
	Serrurerie portail Site des Catherinettes	7 000 €
	TOTAL	40 000 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 43
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 5

Point 12 Bilan du plan canicule 2019.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Saloua BENNAGHMOUCH.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Mme Corinne LOUIS donne procuration à M. Dominique GRUNENWALD, Mme Caroline SANCHEZ donne procuration à M. Frédéric HILBERT.

PREND ACTE

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 12 novembre 2019**

POINT N° 12 BILAN DU PLAN CANICULE 2019

Rapporteur : Mme CHRISTIANE CHARLUTEAU, Adjointe

Comme chaque année, le plan canicule a été actionné du 1^{er} juin au 15 septembre 2019.

Pour mémoire, 211 personnes étaient inscrites sur le registre en 2018.

Un 1^{er} contact avec ces personnes ou leurs référents a été organisé en avril 2019 par le CCAS, afin de mettre à jour les données figurant sur le registre avant transmission aux Conseillers Municipaux Délégués chargés des contacts pendant la période estivale.

Ce travail a permis d'enregistrer les changements intervenus en cours d'année pour différentes raisons :

- 11 personnes ont été admises en établissement,
- 12 personnes sont décédées,
- 1 personne a quitté Colmar,
- 4 personnes ne souhaitaient plus figurer sur le registre,

portant ainsi le nombre de personnes inscrites à 183.

60 nouvelles inscriptions ont été enregistrées après la parution du bulletin d'inscription inséré dans le Point Colmarien de juin 2019, soit au total **243 personnes** qui ont souhaité figurer sur le registre du plan canicule.

9 Conseillers Municipaux Délégués étaient à pied d'œuvre pour contacter individuellement toutes ces personnes.

Les référents (famille, voisins) ont été systématiquement contactés lorsque les personnes n'étaient pas joignables.

Cette année, le niveau 3 « alerte canicule » du plan a été activé à 2 reprises. Une première fois du 25 juin au 1^{er} juillet (7 jours) et une seconde fois du 23 au 27 juillet (5 jours).

Les bénévoles d'Apalib, association partenaire de la Ville et du CCAS, sont ainsi intervenus à deux reprises pour appeler les 243 personnes figurant sur le registre colmarien. Le CCAS a pris le relais lorsque ni les personnes inscrites, ni leurs référents, ne répondaient aux appels d'APALIB, ce qui a représenté 17 personnes (visites à domicile, prises de contact avec les hôpitaux,...).

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Services à la population, solidarité, politique de la ville et sécurité du 4 octobre 2019,

Après avoir délibéré,

PREND ACTE

du bilan du Plan Canicule 2019 présenté ci-dessus.

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 43
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 5

Point 13 Charte Ville aidante Alzheimer.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Saloua BENNAGHMOUCH.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Mme Corinne LOUIS donne procuration à M. Dominique GRUNENWALD, Mme Caroline SANCHEZ donne procuration à M. Frédéric HILBERT.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 12 novembre 2019**

POINT N° 13 CHARTE VILLE AIDANTE ALZHEIMER

Rapporteur : Mme CHRISTIANE CHARLUTEAU, Adjointe

A l'occasion de l'édition 2019 de la Journée mondiale de la maladie d'Alzheimer, le 21 septembre dernier, l'association nationale France Alzheimer et maladies apparentées a lancé une dynamique intitulée « Ensemble pour une société inclusive ». Celle-ci, amenée à s'inscrire dans la durée, comporte plusieurs actions dont :

- la création d'un logo/symbole de bienveillance et de respect à l'égard des personnes malades ;
- la formation des acteurs de proximité (gendarme, pompiers, commerçants...) ;
- l'adhésion des collectivités locales à une charte 'Ville aidante Alzheimer ».

A ce titre, la section haut-rhinoise de l'association a proposé à la Ville de Colmar d'être signataire de la charte « Ville aidante Alzheimer », témoignant d'un engagement moral à contribuer à faire connaître la maladie et à améliorer l'inclusion des personnes en souffrance, malades et aidants familiaux.

L'association France Alzheimer 68 est depuis de nombreuses années soutenue par la Mairie de Colmar lors de l'organisation de manifestations et bénéficie également d'une aide financière du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar pour la mise en place dans la cité, d'activités régulières en direction des personnes malades et des aidants : café-mémoire, pauses « détentes », halte-relais, groupes de parole et formation des aidants.

Au vu de ces éléments et afin de formaliser le partenariat existant, il vous est proposé de répondre favorablement à la demande de l'association France Alzheimer 68, sans contribution municipale supplémentaire.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Services à la population, solidarité, politique de la ville et sécurité
du 4 octobre 2019,

Après avoir délibéré,

ADOPTE

La charte « Ville de Colmar - Ville aidante Alzheimer » entre la Mairie de Colmar et l'association France Alzheimer 68, jointe à la présente délibération

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire



DOCUMENT DE TRAVAIL

CHARTRE VILLE DE COLMAR VILLE AIDANTE ALZHEIMER

À travers l'adhésion à la charte « Ville aidante Alzheimer », aux côtés de l'Association France Alzheimer, la Mairie de Colmar signataire signifie sa volonté de favoriser l'inclusion des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et ainsi, permettre aux personnes malades et à leurs proches aidants d'être acteurs à part entière de la vie de la Cité.

Trois axes majeurs :

- La sensibilisation,
- L'inclusivité,
- L'information et l'orientation de la personne malade et de son proche aidant.

Engagements :

La Mairie s'engage à valoriser, soutenir et/ou communiquer sur les dispositifs de soutien et d'information à disposition des personnes malades et des proches aidants de son territoire. Pour ce faire, elle se propose de mettre en place au moins une action citée ci-dessous, tournée vers la qualité de vie des administrés concernés.

En contrepartie, l'Association France Alzheimer et maladies apparentées et son réseau de 99 Associations départementales, et notamment la section haut-rhinoise, se tiennent aux côtés de la Ville de Colmar pour donner les éléments nécessaires à l'information et à la sensibilisation sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées.

La Mairie s'engage à soutenir l'Association France Alzheimer par différentes actions listées ci-dessous et bénéficiera de l'accompagnement de la section haut-rhinoise, au travers de la charte "Ville Aidante Alzheimer".

Liste des actions :

- Relayer l'information sur la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées au sein des supports de communication de la Mairie ;
- Relayer la formation gratuite proposée par l'Association France Alzheimer et maladies apparentées à destination des aidants ;
- Soutenir les actions initiées par France Alzheimer dans la Cité sous réserve de l'approbation par la Ville du projet déposé ;
- Faciliter l'autonomie des personnes malades au sein des lieux publics grâce à la mise en place de repères d'orientation visuels ou sonores selon le programme défini par la Commission Communale pour l'accessibilité.

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le.....

Pour la Ville de Colmar

Le Maire

Gilbert MEYER

Pour l'Association « France Alzheimer 68 »

Le Président

Bernard SPITTLER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 43
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 5

Point 14 Solde sur remboursement de loyers et de charges locatives à l'association Apalib - Immeuble 14 rue Berthe Molly

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Saloua BENNAGHMOUCH.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Mme Corinne LOUIS donne procuration à M. Dominique GRUNENWALD, Mme Caroline SANCHEZ donne procuration à M. Frédéric HILBERT.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 12 novembre 2019**

**POINT N° 14 SOLDE SUR REMBOURSEMENT DE LOYERS ET DE CHARGES LOCATIVES À
L'ASSOCIATION APALIB - IMMEUBLE 14 RUE BERTHE MOLLY**

Rapporteur : Mme CHRISTIANE CHARLUTEAU, Adjointe

En 2014, la propriété de l'immeuble sis n° 14 rue Berthe Molly a été transférée à Pôle Habitat Centre Alsace suite à la cession décidée par la Ville de Colmar.

Au sein de ce bâtiment, l'Espace Bel Age, antenne colmarienne de l'association APALIB', propose aux Seniors des activités d'animation, de prévention et de promotion de la santé (activités physiques, arts manuels, activités de bien-être, jeux de société,...).

Le changement de propriété a impacté financièrement APALIB', puisque celle-ci est, depuis, redevable d'un loyer de 1 926 €/mois et de charges locatives. Pour éviter une fragilisation de la santé financière de l'association, la moitié des loyers et charges locatives annuels acquittés à Pôle Habitat est remboursée sous forme d'une subvention de fonctionnement.

Pour 2018, les frais supportés par APALIB' se montent à 38 443,63 € (23 112 € de loyers et 15 331,63 € de charges locatives). La Ville de Colmar rembourse la moitié soit 19 221,81 €.

Le Conseil Municipal a approuvé en sa séance du 04 février 2019 une avance sur remboursement de 16 444,80 €, calculée sur la base de 80 % de la moitié des loyers et des provisions sur charges. Suite à la transmission du décompte de charges acquittées, le solde restant à verser par la Ville de Colmar au titre de l'exercice 2018 est de 2 777,01 €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis autre de la Commission Services à la population, solidarité, politique de la ville et sécurité du 4 octobre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

L'attribution du solde sur remboursement de loyers et de charges locatives de 2777,01 € à l'association APALIB', sur présentation des quittances de loyers et du décompte de charges pour l'année 2018.

DIT

Que le crédit nécessaire est inscrit au Budget 2019 (chapitre 65).

CHARGE

Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 43
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 5

Point 15 Contribution aux festivités des 900 ans de la Ville de Freiburg im Breisgau.

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Saloua BENNAGHMOUCH.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Mme Corinne LOUIS donne procuration à M. Dominique GRUNENWALD, Mme Caroline SANCHEZ donne procuration à M. Frédéric HILBERT.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 12 novembre 2019**

**POINT N° 15 CONTRIBUTION AUX FESTIVITÉS DES 900 ANS DE LA VILLE DE FREIBURG IM
BREISGAU**

Rapporteur : Mme CLAUDINE GANTER, Adjointe

La Ville de Freiburg im Breisgau fêtera en 2020 ses 900 ans d'existence.

En effet, par un acte de création de Konrad von Zähringen la « Freie Burg » obtient en 1120 le « Marktrecht » qui lui accorde le droit d'établir un marché permanent et lui garantit la protection des Ducs régnants. En 1368, les bourgeois rachètent la ville. Freiburg devient une Ville libre d'Empire sous la protection de la Maison des Habsbourg. La ville vivra de 1644 à 1677 sous l'occupation des troupes françaises. C'est à cette période que Louis XIV fera bâtir des fortifications sur des plans de Vauban.

La Ville de Freiburg souhaite célébrer ce jubilé extraordinaire de manière particulière. De nombreux événements et projets seront organisés dans toute la ville. Le calendrier s'ouvrira dès novembre 2019 avec une exposition au Musée des Augustins et une production particulière de la troupe de théâtre « Aktionstheater PAN.OPTIKUM » viendra le clore en décembre 2020. Les projets soumis montrent la grande diversité de la vie fribourgeoise. Ainsi, la Ville recherche des partenaires afin de pouvoir soutenir ces initiatives et leur valeur ajoutée pour marquer cet engagement fort et permettre la réalisation concrète de ces projets.

C'est ainsi que pour fêter ses 900 ans, la Ville de Freiburg propose à 900 amis de contribuer à la réussite de ces 500 évènements par un don symbolique de 900 €. Pour chaque Euro ainsi collecté, la Ville de Freiburg contribuera pour un Euro supplémentaire.

Les liens entre Colmar et Freiburg sont concrétisés par de réels projets. C'est ainsi que les deux Villes sont à l'origine de la plateforme de coopération « Eurodistrict Region Freiburg, Centre et Sud Alsace ». Elles sont également partenaires dans l'instance Infobest qui soutient les habitants des rives du Rhin dans leurs démarches au quotidien. De même, un programme européen a permis la mise sur pied d'une collaboration entre « l'Observatoire de la Nature » au Neuland et la « Waldhaus » à Freiburg. Plus récemment, une coopération a été initiée en avril 2018 entre les clubs de football, Stadium Racing Colmar et le Sport Club de Freiburg.

En signe d'amitié et compte tenu des liens qui unissent la Ville de Colmar et la Ville de Freiburg, il vous est proposé de participer à cette célébration et devenir, ainsi, partenaire de ces festivités pour un montant de 900 €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et affaires économiques de la Ville du 11 septembre 2019,

Après avoir délibéré,

DECIDE

le versement d'une contribution de 900,00 € aux festivités célébrant les 900 ans de la Ville de Freiburg im Breisgau,

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019,

CHARGE

M. le Maire ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de présents : 43
Absent(s) : 1
Excusé(s) : 5

Point 16 Convention d'objectifs et de financement CAF 2019-2022 - Prestation de service unique (Psu).

Présents

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Mmes et MM. les Adjointes Yves HEMEDINGER, Claudine GANTER, Matthieu JAEGY, Jean-Jacques WEISS, Odile UHLRICH-MALLET, René FRIEH, Christiane CHARLUTEAU, Maurice BRUGGER, Jean-Paul SISSLER, Karen DENEUVILLE, Serge HANAUER, Cécile SIFFERT, Roseline HOUPIN, Cécile STRIEBIG-THEVENIN, Mmes et MM. les Conseillers municipaux Stéphanie BARDOTTO, Jean-Pierre BECHLER, Sébastien BERSCHY, Nejla BRANDALISE, Cédric CLOR, Tristan DENECHAUD, Laurent DENZER-FIGUE, Béatrice ERHARD, Dominique GRUNENWALD, Mohamed HAMDAN, Frédéric HILBERT, Dominique HOFF, Catherine HUTSCHKA, Marie LATHOUD, Philippe LEUZY, Christian MEISTERMANN, Pierre OUADI, Manurêva PELLETIER, Robert REMOND, Gérard RENIS, Catherine SCHOENENBERGER, Eric SPAETY, Victorine VALENTIN, Patrick VOLTZENLOGEL, Guy WAEHREN, Céline WOLFS-MURRISCH, Yavuz YILDIZ, Dominique ZINCK.

Absent non excusé

Mme Saloua BENNAGHMOUCH.

Ont donné procuration

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à M. Yves HEMEDINGER, Mme Margot DE CARVALHO donne procuration à Mme Christiane CHARLUTEAU, Mme Isabelle FUHRMANN donne procuration à M. Christian MEISTERMANN, Mme Corinne LOUIS donne procuration à M. Dominique GRUNENWALD, Mme Caroline SANCHEZ donne procuration à M. Frédéric HILBERT.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 12 novembre 2019**

**POINT N° 16 CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF 2019-2022 - PRESTATION
DE SERVICE UNIQUE (PSU)**

Rapporteur : Mme ODILE UHLRICH-MALLET, Adjointe

Le service Petite Enfance bénéficie de subventions de fonctionnement pour l'ensemble des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) allouées par la Caisse d'Allocations Familiales. A ce titre, la Ville de Colmar doit signer une convention d'objectifs et de financement jointe à la présente délibération, dont les principales évolutions sont les suivantes :

1. La création de 2 bonus financiers :

- Le bonus « inclusion handicap » sera versé en fonction du pourcentage d'enfants percevant l'Allocation d'Education d'Enfant Handicapé (AEEH) inscrits dans la structure.
- Le bonus « mixité sociale » sera calculé en fonction des participations familiales moyennes. Un forfait de financement sera attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales moyennes est faible.

Ces financements seront versés en fonction de l'activité des structures et selon des barèmes préétablis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

2. **La fixation d'un taux de 96 % de ressortissants du régime général** pour le versement de la prestation de service unique.
3. **La mise en place de l'enquête Filoué** : afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service au public accueilli, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales souhaite disposer d'informations détaillées sur les usagers. Aussi, par le biais d'un Fichier Localisé des Eaje (Filoué), la Ville devra transmettre directement à la Cnaf et après accord des familles, des données personnelles qui seront anonymisées et transformées en fichier statistique.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Enseignement, jeunesse, culture et sports du 1 octobre 2019,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

la convention d'objectifs et de financement (Psu) 2019-2022

DONNE POUVOIR

à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer la convention d'objectifs et de financement 2019-2022.

CHARGE

Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Etablissement d'accueil du jeune enfant :

- prestation de service unique (Psu)
- bonus « mixité sociale »
- bonus « inclusion handicap »

Année : 2019-2022

Gestionnaire : G061 – Ville de Colmar

Structure :

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Mars 2019

Les conditions ci-dessous de la subvention dite Prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap », du bonus « mixité sociale » ainsi que des annexes constituent la présente convention.

Entre :

La ville de Colmar représentée par Gilbert MEYER maire et dont le siège est situé au 1 Place de la mairie 68000 COLMAR,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin dont le siège est situé 26 avenue Robert Schuman à Mulhouse, agréée par arrêté du 28 octobre 1946 et représentée par son Directeur Jean-Jacques PION,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie

sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille de la Sécurité sociale poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. A ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite Prestation de service unique

« Psu »

Les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la Psu demeurent :

- contribuer à la mixité des publics accueillis par l'application obligatoire d'un barème fixé par la Cnaf. La tarification est proportionnelle aux ressources des familles, mais les gestionnaires ne sont pas incités à sélectionner les familles en fonction de leurs revenus puisque le montant de la Psu est d'autant plus élevé que les participations familiales sont moindres (principe de neutralisation des participations familiales).
- favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité de leurs parents. Les réservations sont traduites en heures et non pas en journées pour mieux répondre aux besoins des enfants dont les parents travaillent à temps partiel ou sur des horaires décalés par rapport aux horaires standard d'activité professionnelle. Les familles ne sont ainsi pas dans l'obligation de payer un temps d'accueil qu'elles n'utilisent pas.
- encourager la pratique du multi-accueil, laquelle répond aux différents besoins des familles et permet d'optimiser les taux d'occupation des Eaje en accroissant la capacité de réponse aux besoins et ainsi leur utilité sociale.
- faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.
- soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants

1.2 - Les objectifs poursuivis par le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique: « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ». *Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap* »

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons :*

- *l'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *l'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangeté, socle d'une société inclusive. »*

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

1.3 - Les objectifs poursuivis par le bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » vise à favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje. Cet accueil est déjà en partie inscrit dans la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa¹.

Prolongeant cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 par le Président de la République a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « *le développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »² ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir de ces enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social. Pour autant, malgré la neutralisation des participations familiales, le seul financement des Eaje par la Psu ne favorise pas suffisamment l'accueil de ces enfants, dont les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants des droits calculés au titre de la Psu.

Article 2- L'éligibilité à la prestation de service et aux bonus

¹ Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 : « *Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, [...], prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées* ».

² Rapport Giampino, *Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels*, du 9/05/2016

La Psu peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique :³

- Les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils ;
- Les établissements à gestion parentale ;
- Les jardins d'enfants ;
- Les services d'accueil familiaux⁴ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La Psu s'adresse indifféremment aux Eaje destinés aux enfants du quartier ou aux enfants de salariés d'employeurs publics ou privés. Ceux-ci doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Les « crèches de quartier »⁵ bénéficiant de la Psu s'assurent que les enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et/ou les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa puissent aisément accéder à une place d'accueil.

Les « crèche de personnel »⁶ doivent quant à elle contribuer aux efforts de mixité sociale et accueillir au moins 10% d'enfants provenant des quartiers environnants sans financements d'employeurs. Leur projet doit donc prévoir les moyens pour atteindre cet objectif, notamment la mise en place de partenariats (collectivité, Pmi, Caf, etc.).

Article 3- Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service unique et des bonus

3.1 - Les modalités de calcul de la Psu

La Psu est une aide au fonctionnement versée aux Eaje. Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un Eaje, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Ainsi le montant annuel de la Psu versé à un équipement est obtenu par la formule suivante :

$$[(\text{Nombre d'heures ouvrant droit dans la limite de la capacité théorique maximale} \times 66\% \text{ du prix de revient plafonné})^7 -$$

³ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

⁴ Conformément à l'article D. 531-23 Csp - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement.

⁵ Etablissements où au moins deux tiers des enfants accueillis proviennent du quartier.

⁶ Etablissements où au moins deux tiers des places sont destinés aux enfants d'employeurs publics ou privés.

⁷ Si le prix de revient réel horaire < prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient réel

Total des participations familiales déductibles] X taux de ressortissants du régime général⁸ +
(6 heures de concertation X nombre de places 0-5 ans⁹ fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental X 66% du prix de revient plafond¹⁰ X taux de ressortissants du régime général)¹¹

- Les données concourant au mode de calcul de la Psu

Il existe plusieurs types d'actes concourant au calcul de la Psu. L'unité de calcul de la Psu est l'heure, tous les actes s'expriment donc en heures.

Les heures réalisées : il s'agit des heures de présence effective de l'enfant, calculées à partir d'une retranscription précise des entrées et des sorties des enfants.¹²

Les heures facturées : pour l'accueil régulier, les heures facturées résultent du contrat négocié entre les familles et le gestionnaire de la structure d'accueil sur la base des besoins de la famille pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation si le gestionnaire a retenu ce mode de facturation. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

En cas d'accueil occasionnel ou d'accueil d'urgence, les heures facturées correspondent aux heures réalisées.

Heures facturées = heures réalisées (prévues ou non au contrat) – heures d'adaptation lorsqu'elles sont gratuites + heures d'absences non déductibles.

Les heures ouvrant droit : elles sont égales aux heures facturées sous réserve de vérifier la condition d'âge et de ne pas dépasser la capacité théorique maximale d'accueil par an).

Les heures de concertation : Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

6 heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis émis par le Président du conseil départemental.

Si le prix de revient réel horaire > prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service, retenir le prix de revient plafond déterminé selon le niveau de service

⁸ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

⁹ Les heures de concertation sont versées par place et par an, sur la base de la dernière autorisation ou avis du président du conseil départemental

¹⁰ Déterminé selon le niveau de service

¹¹ Tel que défini à l'Article 3.4 « les modalités de versement de Psu et des bonus »

¹² L'absence de justificatifs permettant de déterminer le taux de facturation entraîne l'incapacité pour la Caf de verser les tarifs bonifiés de Psu prévus au titre de l'adéquation des contrats aux besoins des familles. En cas de contrôle, un indu doit donc être constaté (cf Article 7).

La branche Famille finance ces heures à hauteur de 66% du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du barème des prestations de service en vigueur (sans déduction des participations familiales) pour les places occupées par des enfants relevant du régime général de la sécurité sociale.

- Les éléments nécessaires au calcul de la Psu

Le prix de revient réel : le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires (comptes 86) par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Ainsi le prix de revient réel = prix de revient horaire = Total des charges/nombre d'heures réalisées.

Le seuil d'exclusion : la mise en place du seuil d'exclusion de la prestation de service unique (Psu) vise à optimiser le fonctionnement des établissements tout en contenant les prix de revient de ces derniers. Le seuil d'exclusion est donné chaque année dans le barème des prestations de service.

Le prix de revient plafond : les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, les critères pour déterminer le prix plafond applicable pour le calcul du droit sont :

- la fourniture des repas : la fourniture des repas comprend l'ensemble des repas (collations et goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative ;
- la fourniture des couches et des produits d'hygiène¹³ ;
- l'adaptation des contrats aux besoins des familles à travers le taux de facturation (il s'agit du ratio « heures facturées/heures réalisées¹⁴ »)

Chaque année, la Cnaf diffuse les montants des prix plafonds retenus pour le calcul de la prestation de service unique « Psu » en fonction de ces différents critères et sont à cet effet publiés sur le caf.fr.

- Les participations familiales

Le barème national des participations familiales établi par la Cnaf est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un Eaje bénéficiant de la Psu. Certaines majorations à la participation sont tolérées par la Cnaf sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux de la Psu (universalité, accessibilité à tous, mixité sociale ° et que les familles en soient informées.

Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles y compris les majorations doivent être portée dans un seul

13 Le cas « sans couches ou repas » correspond à trois situations :

- Fournitures des repas sans les couches,
- Fourniture des couches sans repas
- Non fourniture des couches et non fourniture des repas

14 Le taux de facturation mesure l'écart entre les heures facturées et réalisées et est calculé ainsi : heures facturées / heures réalisées. Il s'agit d'un écart relatif (en% des heures réalisées).

compte (numéro 70641)¹⁵, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers et participations pour prestations annexes

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il est attendu des gestionnaires qu'ils fournissent les couches et les repas. Un prix plafond spécifique est appliqué aux structures se trouvant dans l'impossibilité de fournir ces prestations.

La détermination des ressources des familles à prendre en compte différent selon que les parents sont salariés, employeurs ou travailleurs indépendants.

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service Cdap, mis en place par la branche Famille afin de permettre à ses partenaires un accès direct à la consultation des dossiers allocataires Caf (ressources, nombre d'enfants à charge).

Le taux de participation familiale : le tarif horaire demandé à la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources Le taux de participation familiale dépend du type d'accueil et il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales¹⁶.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et un plafond, publié en début d'année civile par la Cnaf :

- Le plancher : en cas d'absence de ressources, il faut retenir un montant « plancher ». Il faut retenir également ce plancher pour les personnes ayant des ressources inférieures à ce montant plancher.
- Le plafond : le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

3.2 - Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères précisés ci-dessous.

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum ¹⁷ par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap.

¹⁵ Lorsque la majoration concerne des frais d'adhésion, frais de dossier ou cotisations (s) annuelle(s) pour un montant supérieur à 50€, alors la part de majoration inférieure 50€ doit être portée au compte n°70642 et le restant au compte n° 70641

¹⁶ La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans.

¹⁷ Selon un barème annuel publié par la Cnaf

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul : le taux de cofinancement à retenir varie en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure.

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul : à compter du 1^{er} janvier 2019, ce pourcentage est déterminé à partir des enfants bénéficiaires d'Aeeh inscrits dans la structure.¹⁸ Il est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure.

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul : le coût par place se détermine de la manière suivante

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné¹⁹.

Nombre de places à retenir dans le calcul : le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.

3.3 - Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes facturées par la structure. Il consiste en un forfait de financement attribué à l'ensemble des places de la structure si le montant des participations familiales moyennes est faible. Ce montant est déterminé par tranche, et publié annuellement par la Cnaf.²⁰

Places agréées (maximum de l'année) x (forfait selon montant participations familiales moyennes horaires)

¹⁸ Ce critère pourra être élargi en cours de convention aux enfants qui nécessitent une adaptation des modalités d'accueil. Une information sera alors transmise par la Caf sur ce point au moment de la déclaration de données.

¹⁹ Tel qu'indiqué dans le barème annuel publié par la Cnaf.

²⁰ Pour 2019, trois tranches sont établies pour déterminer le montant de bonus :

- 2100€/place lorsque les PF moyennes sont < ou = 0,75€ /h ;
- 800 € /place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 0,75€ et 1€/h
- 300€/place lorsque les PF moyennes sont comprises entre 1€ et 1,25€/heure.

Détermination du montant horaire moyen des participations familiales : le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales facturé au titre de l'année N (compte 70641)}}{\text{Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

3.4 - Les modalités de versement de la Psu et des bonus

- Le versement de la Psu

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service unique (Psu) est fixé à :

➤ **Taux fixe : 96%**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 / 04 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 / 06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Psu, la Caf versera un acompte de 70% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles.

- Le versement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caf intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Le versement d'un acompte en cours d'année sur les bonus est possible à compter de 2020, limité à 30% maximum du droit prévisionnel.

Le versement de la Psu et des bonus est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un règlement de fonctionnement de l'établissement conforme aux règles posées par la circulaire Psu de référence²¹ et à le transmettre à la Caf pour validation.

Il informe en outre la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la

²¹ Circulaire 2014 007 du 26 mars 2014 à la date de signature de la convention, accessible sur www.caf.fr.

signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- fournisseur de données d'activité ;
- fournisseur de données financières ;
- approbateur.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 – Au regard de l'enquête « Filoué »

Afin d'évaluer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des publics, la Cnaf souhaite mieux connaître le profil des enfants qui fréquentent les Eaje et leurs familles. Dans cette perspective, elle a besoin de disposer d'informations détaillées sur les publics usagers des Eaje.

L'enquête Filoué a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc.

Pour se faire, elle produit un Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué) a finalité purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur un espace sécurisé réservé à l'échange. Les données à caractère personnel qu'il contient sont pseudonymisées par la Cnaf. Le traitement de ces données donne lieu, in fine, à un fichier statistique anonymisé par cette dernière.

La participation à l'enquête Filoué est généralisée progressivement au fur et à mesure de la détention du module de gestion Filoué dans le logiciel de gestion des Eaje. Le gestionnaire la mettra en œuvre dès qu'il en aura la possibilité technique.

Il devra alors intégrer la mention de la transmission des données personnelles des familles à la Cnaf par tout support à sa convenance. Dès lors que la clause de transmission des données par l'Eaje à la Cnaf est intégrée dans un « contrat » signé des parents, ces derniers ne peuvent pas s'opposer à cette transmission.

4.7 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service unique « Psu », du bonus « inclusion handicap » et du bonus « mixité sociale » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET 	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

5.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	<p><u>En cas de gestionnaire privé :</u> Autorisation d'ouverture délivrée par le Président du Conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p><u>En cas de gestionnaire public :</u> Décision d'ouverture délivrée par la collectivité publique compétente, et avis du Président du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement (*)</p> <p>Dans l'attente de cette autorisation ou de cet avis, des justificatifs d'ouverture (contrats conclus avec les familles) et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil départemental.</p>	Attestation de non changement des Justificatifs d'autorisation d'ouverture
Qualité du projet	<p>Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R 2324-29 Csp et comprenant le projet éducatif et projet social.</p> <p>Règlement de fonctionnement mentionné à l'article R 2324-30 Csp</p>	<p>Projet d'établissement (= projet éducatif et projet social)</p> <p>Règlement de fonctionnement</p>
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur mon-enfant.fr

		et/ou en cas de campagne de réactualisation
--	--	---

(*) L'absence de réponse du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, vaut autorisation d'ouverture ou avis favorable (art. R. 2324-19 et R. 2324-21 Csp).

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions prévues dans la convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre d'actes prévisionnels N. Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap	Nombre d'actes facturés et réalisés N ; avec identification du nombre d'heures facturées enfants en situation de handicap durant l'année concernée Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

5.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	Une ou plusieurs attestation(s) infra-annuelle(s) relative(s) aux : - Nombre actes réalisés et facturés - Montant des participations familiales. - Nombre d'enfants inscrits en situation de handicap

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales